LUNDI 5 et MARDI 6 NOVEMBRE 1855

30e ANNÉE.

N. 8829

LUNDI 5 et MARDI 6 NOVEMBRE 1855

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* : Discours de rentrée; de la part prise par le premier consul à la confection du Code civil. — *Cour de cassation* (ch. réunies) : Attentat à la pudeur; outrage public à la pudeur; chose jugée; appréciation en fait. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Elections communales; sentence du juge de paix; pourvoi en cassation; défaut de qualité du maire. — Compagnie d'assurance contre l'incendie; directeur; actions de la société; agents médiats; quasi-délits; délits; responsabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Immeuble dotal; aliénation; emprunt hypothécaire; frais d'échange; acquisition de meubles pour l'exploitation d'un hôtel; emploi; surveillance.
CHRONIQUE.

## ACTES OFFICIELS.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 31 octobre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Péray, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Auguste Fière, ancien adjoint au maire, conseiller municipal, en remplacement de M. de Barjac, décédé;

Juge de paix du canton de Cosne, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Raveneau, juge suppléant au Tribunal de première instance de Clamecy, en remplacement de M. Goguelat, qui est nommé juge au Tribunal de première instance de Cosne;

Juge de paix du canton de Mornant, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Penet, juge de paix du Bois-d'Oingt, en remplacement de M. Douare, qui est nommé juge de paix de Bourgoin;

Juge de paix du canton de Noroy-le-Bourg, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Cardot, juge de paix du canton de Melisey, en remplacement de M. Bourcier, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Auguste-Florimond Cabot, greffier de la justice de paix de Corbie, en remplacement de M. Vrayet de Surcy, qui a été nommé juge de paix de Mouxil.

Sont nommés suppléants de juges de paix :

De Château-Thierry, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Charles-Emile Dubois, avoué; — De Moustiers, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), MM. Antoine-Marie-Bonaventure de Candi-Izern, notaire, conseiller municipal, et Joseph Fine, ancien directeur des douanes, membre du conseil municipal; — De Banon, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. François Roche, maire du Revest-du-Bion; — De Reillane, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Hercule-César-Alfred de Salve, ancien maire; — De Montesquieu-Volvestre, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Emile Daunous; — De Villefranche, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Thomas-Jean-Germain-Louis Barutel, conseiller municipal; — D'Aignan, arrondissement de Mirande (Gers), M. Paul-Emile Daureusan, avocat, maire; — De Bédarieux, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Clément-Amédée Décamps; — De Gendrey, arrondissement de Dôle (Jura), MM. Léon-Charles-Anatole Masson et Jean-Joseph-Célestin Vaucher, capitaine en retraite, ancien maire de Clairvaux; — De Sarralbe, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. François-Alexandre Tridant; — D'Aumale, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Auguste Lecointe, adjoint au maire; — De la Bruguière, arrondissement de Castres (Tarn), M. Pierre-Ludovic-Alphonse Fabre, maire.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION.

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.*

DISCOURS DE RENTRÉE. — DE LA PART PRISE PAR LE PREMIER CONSUL A LA CONFECTION DU CODE CIVIL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 novembre.)

Nous publions la seconde partie du discours de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard :

On sait quel était le mécanisme législatif organisé par la constitution de l'an VIII. Le contraste a été souvent signalé avec esprit de cette assemblée qui parlait sans rien faire, et de cette autre assemblée qui décidait sans parler. Quand le Tribunat s'était formé un avis, il envoyait trois de ses membres le développer devant le Corps législatif, où ils trouvaient les trois membres du Conseil-d'Etat délégués pour soutenir le projet de loi. On plaidait des deux parts, et après avoir tout entendu, le Corps législatif rendait son jugement..., non motivé. On comprend que, dans une telle situation, la tentation devait être grande pour des hommes qui s'appelaient *tribuns*, et que sans doute on avait choisis propres et *enclins* (1) à la parole, d'essayer quelque chose qui ne fût plus une simple adhésion aux propositions du Conseil-d'Etat ou la répétition de ce qu'auraient dit ses orateurs. Il avait de si beaux priviléges, le Conseil-d'Etat! C'était un honneur si envié d'être admis presque chaque jour à discuter les questions les plus graves, sous les yeux de cet homme extraordinaire près duquel on valait davantage, et qui jetait autour de lui des reflets si brillants! Le Tribunat était privé de cette familiarité de la gloire et du génie. Il pouvait chercher à compenser ce désavantage en demandant à la parole publique un rôle moins effacé.

Il y avait là des républicains sincères, tels que Daunou, qui, en travaillant au 18 brumaire, avaient cru beaucoup faire pour la gloire de la république, et rien contre sa liberté; des poëtes, tels que Chénier, dont l'imagination était restée attachée à ces grandes scènes de la révolution, que leurs drames étaient si loin d'égaler; des écrivains d'infiniment d'esprit, comme Andrieux; des publicistes enfin, comme Benjamin-Constant, qui commençait alors sa longue lutte contre le pouvoir, cette lutte que nous n'avons vue finir qu'avec sa vie.

Le premier titre du Code civil avait été rejeté; suivant toute apparence, il allait en être de même du second, dont le Tribunat proposait aussi le rejet. Le premier Consul, irrité, résolut de briser cette résistance inattendue.

Le 12 nivôse an X, il adressa au Corps législatif un message ainsi conçu : « Législateurs, le Gouvernement a arrêté de retirer les projets de loi du Code civil... C'est avec peine qu'il se trouve obligé de remettre à une autre époque les lois attendues avec tant d'intérêt par la nation; mais il s'est convaincu que le temps n'est pas venu où l'on portera dans ces grandes discussions le calme et l'unité d'intention qu'elles demandent. »

Ce fier langage était bien d'un homme sûr de sa force. Il savait à qui la France s'en prendrait de ces retards. C'était sa vengeance de mettre ces assemblées rebelles à la *diète de lois*, comme on disait autour de lui. Lui, cependant, allait prendre *ses quartiers d'hiver*.

Ce serait aujourd'hui une étude assez piquante que de relire les discours des rapporteurs du Tribunat et de juger, à son tour, leurs critiques. On serait confondu de la futilité de certaines objections, surtout eu égard à l'importance de l'œuvre. Cet aimable et spirituel Andrieux reprochait aux rédacteurs du projet de Code civil, avec la malice innocente de ses épigrammes, d'avoir employé l'indicatif présent au lieu du futur, qui « en français remplace l'impératif » usité chez les Romains, notamment dans la loi des *Douze-Tables*. Il les accusait d'avoir traduit inexactement, dans leur article 6, cette maxime du droit romain : *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest;* il en avait, lui, une autre traduction qu'il proposait, et je crois, si je puis le croire sans irrévérence, que c'était de son côté qu'était le contre-sens. Ailleurs, c'était une attaque des plus vives d'un autre orateur (le tribun Thiessé) contre cette déclaration de l'article 2 que « la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif; » on voyait là toute une conspiration contre révolutionnaire. Il fallut que le conseiller d'Etat Berlier, qui ne devait pas être suspect, lui, rapporteur de la loi du 19 nivôse an II, vînt se porter garant des bonnes intentions du Gouvernement, en évoquant la nuit du 4 août 1789 et les deux grandes assemblées « dont l'une avait conquis la liberté, et l'autre fondé la république (2). »

Avec quelle supériorité Portalis (ce nom revient à chaque page dans l'histoire du Code civil, il en représente le mieux la philosophie et l'éloquence) repoussait ces attaques futiles! Ce n'était plus peut-être, au même degré, cette hauteur de principes, cette richesse d'images, cette gravité sententieuse du *Discours préliminaire* ou des exposés des motifs des titres *de la Propriété et du Mariage;* c'était avec quelque chose de tout cela un tour vif, une malice de bon goût, une ironie contenue, du La Bruyère et encore du Montesquieu, je veux dire de l'auteur de la *Défense de l'Esprit des Lois*, ce chef-d'œuvre obligé d'excuser un autre chef-d'œuvre.

Toutefois, ce n'est pas à dire que parmi beaucoup d'objections vaines il n'y eût aucune critique fondée; le Tribunat n'avait pas toujours tort. La preuve, c'est que plusieurs de ses observations, renouvelées plus tard sous une autre forme, ont été reconnues justes et admises en définitive. Mais alors la France était comme le premier consul : elle ne distinguait point; et dans son impatience de jouir du Code qui lui était depuis si longtemps promis, elle blâmait tout ce qui en retardait l'achèvement.

La discussion du projet demeura interrompue pendant huit mois; elle ne fut reprise que le 22 fructidor an X, après des modifications dans l'organisation et le personnel du Tribunat, dont je n'ai point à rendre compte ici.

Le titre *du Domicile* ne présentait que des règles simples, empruntées, pour la plupart, aux lois romaines; *l'Absence*, au contraire, est une matière ardue, où le législateur avait besoin de toute sa sagesse. Là il n'y avait pas seulement à améliorer la législation, il fallait, pour ainsi dire, la créer. Le droit romain, source ordinairement si féconde, n'y était presque d'aucun secours; et, en France, c'était à peine si l'on trouvait quelques articles isolés d'ordonnances ou de coutumes. C'est que les lois sont filles de nos besoins, et que les causes qui aujourd'hui multiplient les absences étaient loin alors d'exister au même degré.

Dans le projet présenté au Conseil d'Etat il n'y avait pas de dispositions correspondant aux articles 112, 113 et 114 de la rédaction actuelle : on s'y occupait presque exclusivement des absents déclarés; l'état de *présomption d'absence* était à peine prévu et ne s'y trouvait nullement organisé. Ce fut le premier Consul qui appela l'attention sur cet objet, dans la séance du 16 fructidor an IX, en faisant remarquer « qu'il était nécessaire de pourvoir aussi à l'administration des biens avant la déclaration d'absence. » Sans doute, « quand un absent a laissé un fondé de pouvoir, ses intérêts sont assurés; mais il peut se faire qu'il n'ait pas donné de procuration, ou que le fondé de pouvoir soit venu à mourir. » Dans ce cas, les biens de l'absent ne peuvent rester sans administrateur.

Tronchet n'était pas favorable à cette proposition; il n'admettait pas qu'on pût s'immiscer dans les affaires d'un homme non encore déclaré absent, et qu'on prétendît prendre ses intérêts mieux qu'il ne l'avait fait lui-même. Il citait la maxime *Vigilantibus jura succurrunt*. Le premier consul se récriait contre ces singuliers scrupules, qui, par respect pour l'absence, couraient risque de laisser perdre tous les biens de l'absent. « Pourquoi l'autorité publique, qui protége les orphelins et les veuves, ne protégerait-elle pas aussi le majeur qui n'est pas là pour veiller à ses intérêts?... Que la loi abandonne le majeur à lui-même lorsqu'il est présent et capable d'administrer, rien de plus juste; c'était en ce sens qu'on pouvait entendre l'adage cité par le citoyen Tronchet; mais s'il était absent, la société devenait sa tutrice. » — Ce système prévalut; on l'a organisé dans le chapitre 1er du titre *Des absents*, intitulé? *De la présomption d'absence.*

La constitution et l'organisation de la famille, voilà, messieurs, l'objet le plus important des lois civiles, car la famille, c'est la société à sa base, la société dans sa condition essentielle, dans son élément le plus intime et le plus pur. Le mariage, qui fonde la famille; la filiation, naturelle ou adoptive, qui la développe; la puissance paternelle qui la gouverne, voilà les institutions qui se recommandent avant tout à l'attention du législateur. Si grand qu'il soit, de tels intérêts sont au niveau de son génie.

Le premier Consul voulait (3), avant tout, pour le mariage, des corps robustes et des esprits raisonnables; il lui semblait bizarre que la loi autorisât des individus à se marier avant l'âge où elle permet de les entendre comme témoins et de leur infliger les peines destinées aux crimes commis avec un entier discernement. Notre ancien droit français, conforme au droit romain, malgré la différence des climats, fixait la puberté à quatorze ans pour les hommes, à douze ans pour les femmes. Une loi de 1792 avait exigé dans chaque sexe une année de plus. Le projet de Code civil s'en tenait à cette réforme insuffisante. Le Conseil d'Etat adopta dix-huit et quinze ans comme le proposaient plusieurs Tribunaux d'appel et l'un des membres de la commission du Tribunal de cassation. C'était se rapprocher de la nature et de la raison; mais le premier Consul était disposé à faire davantage; il eût trouvé plus sage de n'autoriser le mariage en règle générale qu'à vingt ans pour les hommes et à dix-huit pour les filles, afin d'être plus sûr d'avoir une forte race également propre aux travaux des champs et aux fatigues de la guerre, capable de nourrir la France et de la défendre.

Au reste, le mariage était bien pour lui une société de biens et de maux, *consortium omnis vitæ*, la mise en commun de nos joies et de nos misères. Il n'en refusait point la consolation et le secours aux infirmités naturelles, si d'ailleurs elles laissaient la liberté du consentement et la faculté de l'exprimer. Pourquoi (4), comme on le proposait, interdire le mariage au sourd-muet de naissance? « Le sourd-muet, en voyant son père et sa mère, a connu la société du mariage. Il est toujours capable de manifester la volonté de vivre comme eux, et alors pourquoi aggraver son malheur en ajoutant des privations à celles que lui a imposées la nature? »

Il était pour les femmes quand il s'agissait d'humanité et de protection; il était contre elles dans les questions d'autorité et de dépendance.

Le père sera-t-il tenu de doter sa fille? La loi *Julia* l'y oblige; mais, dans le droit coutumier, *ne dote qui ne veut.* Le premier Consul est avec Malleville, cet ardent défenseur du droit écrit, pour la loi *Julia*, contre les coutumes. Seulement, il adopte un amendement de Tronchet, d'après lequel l'action, au lieu d'être exercée directement par la fille, l'aurait été, dans son intérêt, par les parents. Mais les coutumes l'emportent, grâce surtout à Portalis, déserteur ce jour-là du droit écrit. *Ne dote encore qui ne veut* (art. 224, C. Nap.).

Mais du moins le père doit des aliments à ses enfants, comme eux-mêmes lui en doivent; il en est tenu vis-à-vis d'eux, quel que soit leur âge, aussi bien après qu'avant la majorité : il suffit qu'ils soient dans le besoin. — On contestait cette loi écrite dans le cœur humain, le premier et le meilleur de tous les livres; on prétendait que le père ne devait plus d'aliments à son fils dès que celui-ci était majeur. — Le premier Consul repoussait énergiquement cette distinction. Il trouvait qu'il serait révoltant de laisser à un père riche la faculté de chasser ses enfants de sa maison aussitôt après les avoir élevés. « Voulez-vous, disait-il (5), avec la piquante originalité de son langage, qu'un père puisse chasser de sa maison une fille de quinze ans?... abandonner à la misère celui qui doit lui succéder?... *Un père riche ou aisé doit toujours à ses enfants la gamelle paternelle.*

Les distinctions sociales, le nom, la famille étaient, à ses yeux, des considérations d'assez peu d'importance (6). Il voyait « quelque chose de plus réel dans les qualités morales, l'honnêteté, la douceur, l'amour du travail; » il y ajoutait même les agréments du visage, à quoi le sage Tronchet répondait (7) « que la figure n'est qu'un accessoire pour l'homme sage, » et qu'il faut se bien garder « de se laisser prendre par le physique. »

Dans la question des nullités de mariage, ce qui touchait le plus le premier Consul, c'était la situation de la femme dont le mariage serait rompu sous prétexte d'erreur dans la personne. « Quoi! un mari aurait consenti à épouser la femme qu'on aura fait paraître devant lui, il lui aura promis protection et attachement; l'échange des âmes se sera opéré entre eux, et, six mois après, il serait admis à dire que ce n'est pas là la personne qu'il a choisie parce qu'elle porte un nom différent de celui sous lequel il l'a connue jusque-là!... Le nom et les qualités civiles ne font pas la personne... Que sont, auprès des qualités naturelles, les qualités purement civiles!... Peut-on d'ailleurs rétablir les choses comme elles l'étaient avant le mariage?... Quel malheur alors pour une femme innocente?... »

Il en concluait que l'erreur sur la personne ne devait s'entendre que de l'erreur sur la personne physique, à moins que la femme ne fût complice de la fraude.

Telle était, sur cette matière difficile, la théorie du premier Consul. Elle rencontrait alors, dans le sein du conseil, une vive résistance. Ce n'est pas ici le lieu de la discuter. Mais rien de plus original et de plus dramatique que la manière dont il défendait son système (8). *La brune aux yeux bleus*, qu'on lui a donnée pour femme, dans une de ses hypothèses, au lieu de *la blonde aux yeux noirs* qu'il voulait épouser, devait faire sourire ces graves figures de jurisconsultes. Et, quelquefois, la brusquerie avec laquelle il recevait les objections n'était pas moins piquante : « On n'avait pas d'idées de l'institution du mariage ni des lumières du siècle! A présent qu'il n'y avait plus de castes, c'était la plus imposante devant la nature humaine... Votre article (aujourd'hui l'article 180 du Code Napoléon) est immoral, vous regardez le mariage comme un coup de filet, comme une partie de pêche... On sifflerait un drame qui serait conforme à votre système... » Et comme Cambacérès, ne se rendant pas, citait lui-même ses exemples ou imaginait ses hypothèses : « Vous traitez cela en homme d'affaires, répliquait le premier Consul... Tout votre système a pris naissance quand on se mariait par procuration; mais à présent on se marie corps à corps. »

C'étaient ces saillies d'ardeur juvénile et d'éloquence toute militaire que le même Cambacérès, d'accord avec le premier Consul, adoucissait quelquefois dans les comptes-rendus que publiait le *Moniteur* et ramenait à la gravité officielle. La pensée restait toujours frappante, quoique l'expression perdît de sa couleur.

Je l'ai dit, si, dans la discussion du Code civil, le premier Consul se porte habituellement le défenseur des enfants et des femmes, ce n'est qu'autant que l'autorité conjugale ou la puissance paternelle ne sont pas atteintes; dans les questions de gouvernement domestique, il est d'ordinaire pour le père ou pour le mari. J'en pourrais citer de nombreux exemples. C'est qu'en effet, ce qu'il y a de plus pressant au sortir des révolutions, c'est de raffermir l'autorité du chef de famille : et cette restauration domestique aide beaucoup à l'autre, je veux dire au rétablissement de l'ordre dans le gouvernement et de la paix dans la société.

Toutefois, et sous ce rapport même, il y eut d'abord dans le Code une page regrettable qu'on est heureux de n'y plus voir.

En l'an X, au milieu de la réaction salutaire qui s'était opérée dans les mœurs publiques et privées, on eût été fort éloigné de vouloir introduire le divorce dans notre législation; mais il y était depuis dix ans : on ne se crut pas assez fort pour l'abolir : on se contenta d'en rendre l'usage plus difficile.

La loi déplorable du 20 septembre 1792 avait admis pour cause de divorce la simple allégation d'incompatibilité d'humeur; on repoussa ce motif dérisoire qui permettait à chacun des époux de dissoudre le mariage à volonté. Les auteurs de cette loi avaient découvert que le divorce était fondé *sur la liberté individuelle*, et, par respect sans doute pour cette liberté, ils avaient prohibé la séparation de corps; la séparation de corps fut rétablie. Enfin, on restreignit le nombre des *causes déterminées*, et on les précisa mieux.

Ce fut tout ce que l'on crut pouvoir faire : on adoucissait le mal qu'on désespérait de guérir, et trop souvent, en effet, un moindre mal est tout le bien que nous pouvons attendre des lois humaines. Pourtant, combien de telles nécessités sont regrettables! Quand on lit cette longue discussion sur le divorce, on souffre de voir des hommes de bien, des esprits éminents, des volontés d'ordinaire toutes puissantes, borner leurs efforts à remédier aux abus du divorce, en en laissant subsister le principe, comme si le divorce n'était pas lui-même le plus grand abus! Que n'opposaient-ils avec plus de courage la sévérité des lois au relâchement des mœurs! Cette victoire fut remportée plus tard; on regrette de n'avoir pas à la joindre à tous les triomphes du Consulat...

Une loi de la même assemblée, mais animée d'un autre esprit, et qui, au lieu de dissoudre les liens de famille, avait voulu en former un de plus, eut aussi l'honneur de faire admettre son principe dans le Code civil. C'était la loi du 18 janvier 1792, qui avait décrété l'adoption, mais sans l'organiser, et qui avait été suivie de divers actes législatifs rappelant aussi le principe, l'appliquant même, dans certaines occasions solennelles, au nom de la nation, mais s'en remettant toujours, pour en régler les détails, au Code de lois civiles qu'on ne cessait de se promettre. Le Code, en effet, a admis cette institution, après une longue discussion à laquelle le premier Consul prit la principale part.

La commission de l'an VIII avait passé l'adoption sous silence; la section de législation voulut savoir, avant d'entrer dans les détails, si le principe serait bien accepté. La question fut vivement débattue. Les uns repoussaient l'adoption absolument comme étrangère et même contraire à nos mœurs; Tronchet, notamment, n'hésitait pas à la déclarer une mauvaise institution, du moins dans son application à la France. D'autres l'admettaient, mais seulement comme mesure politique, « parce qu'il importe grandement à l'Etat, disaient-ils, que des citoyens recommandables par leurs services, que les circonstances ont éloignés du mariage ou dont l'union a été stérile, pussent, par des choix éclairés et communément préférables au hasard de la naissance, lui laisser des enfants qui leur ressemblent. *Optium quemque adoptio inveniet*, dit Galba dans Tacite. Une opinion directement contraire n'y voulait voir qu'une institution civile et ne l'admettait que sous ce rapport et à cette condition. Quant à l'adoption politique, le moyen ne paraissait pas bien choisi pour perpétuer le nom d'un citoyen qui aurait rendu des services éminents à la patrie : « Les pages de l'histoire, disaient avec une grande élévation de pensée les partisans de cette opinion, sont les seuls monuments capables d'éterniser les grands noms. Faire porter son nom par une longue suite d'individus, ce n'est trop souvent qu'en compromettre la gloire. Il est tel héros qui rougirait s'il pouvait, après sa mort, jeter les yeux sur cette série d'individus qu'il avait choisis pour perpétuer la gloire de son nom. »

Mais ceux-là mêmes qui admettaient l'adoption civile et n'en voulaient pas d'autre, étaient loin d'ailleurs de s'entendre sur le but et le caractère de l'institution. Quelques-uns la considéraient surtout comme une institution de bienfaisance, destinée à venir au secours des pauvres et des orphelins. Pour cela, il n'était pas nécessaire de la confier aux mains les plus favorisées de la fortune : la bienfaisance n'est point refusée à la médiocrité. « Souvent les hôpitaux confient des enfants à de simples laboureurs; » l'adoption ferait un père à l'orphelin de celui qui l'aurait reçu en dépôt, et l'enfant dont le sort serait ainsi assuré n'aurait qu'à continuer, sous un nom qui les lui rendrait plus doux, comme fils de la maison, les travaux auxquels il aurait été associé dès son enfance.

Il y avait un point de vue beaucoup plus élevé; ce point de vue était celui du premier Consul.

Le premier consul se faisait de l'adoption une idée exagérée; dans la suite, lui-même le reconnut, mais en cela même assez conforme à son génie, qui souvent n'avait pas assez de la réalité dans ses premiers élans. Il voulait faire de l'adoption, non pas seulement une imitation, mais une image complète de la nature, à ce point que l'enfant adoptif quitterait sa famille naturelle et n'en aurait plus d'autre que celle qu'il tiendrait de l'adoption. Ce n'était pas seulement quant au nom, quant aux biens, qu'il voulait faire cette substitution d'une famille à l'autre, c'était quant aux sentiments, à la tendresse paternelle, à la piété filiale; on eût dit qu'il se croyait maître du cœur humain; et, de fait, il disait que les hommes « n'ont pas d'autres sentiments que ceux qu'on leur inculque. »

« Qu'est-ce que l'adoption? demandait-il (9). Une imitation par laquelle la société veut singer la nature. C'est une espèce de nouveau sacrement, car je ne peux pas trouver dans la langue de mot qui puisse bien définir cet acte. Le fils des os et du sang passe, par la volonté de la société, dans les os et le sang d'un autre. C'est le plus grand acte que l'on puisse imaginer. Il donne des sentiments de fils à celui qui ne les avait pas, et réciproquement, ceux de père. » Il ne s'agissait donc pas, dans sa pensée, d'une simple institution d'héritier : « Il faut donner au père adoptif plus qu'un héritier, il faut lui donner un fils. Il faut même que le père adoptif obtienne, dans le cœur du fils adoptif, la préférence sur le père naturel. » L'imagination du premier Consul était frappée de ce qu'il avait vu en Orient. « Chez les Mameluks, l'enfant admis dans la maison militaire est l'égal des enfants, et a pour son patron les mêmes sentements qu'un fils a pour son père. » Il était possible de faire qu'il en fût ainsi chez nous, pourvu qu'agissant sur des enfants encore en bas âge, « on frappât des imaginations encore vierges. »

Mais pour frapper les imaginations, que fallait-il? C'était là que la sienne, en s'exaltant, déployait une grandeur vraiment extraordinaire. « D'où doit donc partir un tel acte? D'en haut, comme la foudre. Ce n'est pas un notaire qui produira cet effet pour 12 fr. qu'on lui payera. Un contrat ne contient que obligations géométriques, il ne contient pas de sentiments. » Ce ne serait même pas assez de l'autorité judiciaire. « Tu n'es pas le fils d'un tel, dira le Corps législatif; cependant tu en auras les sentiments; on ne peut donc trop s'élever... Le législateur, comme un pontife, donnera le caractère sacré... Le vice de nos législations modernes est de n'avoir rien qui parle à l'imagination. On ne peut gouverner l'homme que par elle. Sans imagination, c'est une brute. Si les prêtres établissaient l'adoption, ils en feraient une cérémonie auguste. C'est une erreur de gouverner les hommes comme les choses. Il faut que la société tout entière intervienne ici. » Et sa pensée se reportant à la gloire militaire et aux champs de bataille : « Ce n'est pas pour 5 sous par jour, pour une chétive distinction, qu'on se fait tuer; c'est en parlant à l'âme qu'on électrise l'homme (10). »

On conçoit l'impression que devait produire un tel langage. Le Conseil d'Etat, qui, dans une séance précédente, avait admis l'adoption en principe, décida, sous le feu de cette vive éloquence, « qu'elle serait prononcée par une des grandes autorités du gouvernement. » Mais quand, après une interruption de près d'une année, la discussion fut reprise et le principe même de l'adoption mis en question de nouveau, l'opinion du premier Consul se trouva sensiblement modifiée. Il était bien toujours pour l'adoption; mais ses idées et son langage avaient beaucoup perdu de leur solennité : il était, si j'ose ainsi dire, redescendu sur la terre. Le caractère même de l'institution avait changé à ses yeux. Au lieu de cette prétention surhumaine de substituer la loi à la nature et de changer de place le cœur de l'homme, ce n'était plus « qu'une simple transmission de nom et de biens. »

L'enfant adoptif restait dans sa famille naturelle, et sans rien perdre, de ce côté, de ses devoirs, non plus que de ses droits,

(1) *Mémorial de Sainte-Hélène*, p. 719, édit. in-4°.

(2) Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, t. III, p. 391.

(3) Locré, t. III, p. 319.

(4) Locré, *ibid.*

(5) Thibaudeau. Mémoires sur le consulat, p. 424.

(6) Locré, p. 362.

(7) P. 447, en semblant ne répondre qu'à Rœderer.

(8) Thibaudeau, Mémoires, p. 433.

(9) Locré, p. 455; Thibaudeau, Mémoires, 626.

(10) Thibaudeau, p. 420 et 422.

il en acquérait de nouveaux dans sa nouvelle famille. L'intervention législative n'était plus exigée ; on se contentait du concours de l'autorité judiciaire. Seulement, et c'était une idée nouvelle dont l'heureuse institution appartenait encore au premier Consul, l'adoption devrait être précédée de soins donnés, de services rendus, de telle sorte qu'il existât déjà entre l'adoptant et l'adopté un lien, des devoirs de reconnaissance que l'acte public n'eût plus qu'à consacrer.

Telle a été reçue dans nos lois cette nouvelle institution. Sans rien changer à l'ordre de la nature, elle peut procurer des secours à l'enfance, à la vieillesse des consolations et un appui. Il y a parmi les hommes un moyen de plus de faire le bien. Voilà le vrai prix de la conquête. Elle est due surtout au premier consul. Elle nous montre ce grand esprit se corrigeant lui-même, et, quand son imagination lui avait d'abord fait perdre la mesure du vrai, y revenant par la seule force de sa raison.

Le premier Consul ne prit qu'une moindre part à la discussion de plusieurs des titres qui suivirent. Il ne put pas même toujours y assister.

Lorsqu'il est absent, on s'en aperçoit de suite, non pas seulement à son silence, mais à l'allure moins vive de la discussion. Présent, il anime tout. Il interroge, il provoque des explications, demande le pourquoi de toute chose, et tranche, par sa personnalité si vive, sur la teinte uniforme et le fond commun des idées.

C'est ainsi qu'au titre des *Successions* nous apprenons son retour par une question que, dès le commencement de la première séance, il adresse au rapporteur. Un instant après, il combat la disposition du projet (article 27, correspondant à l'article 742 du Code), qui étendait la représentation aux enfants du cousin germain. C'était, en effet, aller trop loin ; « les cousins germains sont chefs de familles distinctes et séparées, et ne se connaissent que comme individus. » La représentation en ligne collatérale fut bornée, ainsi que nous le voyons dans le Code, aux enfants des frères ou sœurs du défunt.

La matière des donations entre-vifs et des testaments offrit bientôt un plus vaste champ à la discussion. C'était là que les lois révolutionnaires avaient fait le plus de ravages. La Convention avait aboli la faculté de disposer en ligne directe et en ligne collatérale. C'était un outrage à l'autorité paternelle; c'était de plus un attentat contre le droit de propriété. Mais alors la philosophie matérialiste était maîtresse, et elle faisait les lois à son image. Pour elle, tout finit avec la vie : il ne reste plus rien de l'homme après sa mort; comment admettrait-elle une volonté immortelle dans un être périssable? Comment laisser le commandement à cette poussière? Robespierre avait osé le dire presque en ces termes mêmes devant l'Assemblée constituante (11). « Voilà donc, quoique souvent elle n'en ait pas la conscience, le fondement de la théorie qui prétend enlever à l'homme la faculté de tester. » Remarquable rapprochement : Leibnitz donne pour raison philosophique au droit de tester l'immortalité de l'âme. En droit pur, ne craint-il pas de dire, il n'y aurait aucun compte à tenir des testaments si l'âme n'était pas immortelle : *Testamenta mero jure nullius essent momenti, nisi anima esset immortalis.* Mais en réalité le défunt continue de vivre. Son âme vit, et c'était ce qui *voulait* en lui. Il peut donc bien *vouloir* encore. Sa volonté est immortelle comme son âme ! — Admirable élan de ce grand esprit, qui était en même temps un grand cœur, et qui, cherchant la source du droit, c'est-à-dire, comme il le définit, *du juste, du vrai et du bon*, ne la trouve qu'en Dieu même, et s'y repose. On est bien moins porté à taxer l'explication qu'il donne du droit de tester d'exagération et d'illusion métaphysique, quand on voit à quelle conséquence conduit le système contraire, et comment les matérialistes arrivent à nier le testament.

Seulement ces destructeurs ne vont pas assez loin. Ce n'est pas seulement le testament qu'ils doivent abolir, s'ils veulent être conséquents avec eux-mêmes, c'est l'hérédité : l'hérédité en toutes choses, dans les effets des obligations comme dans la transmission des biens. Si la volonté de l'homme lui survit, ce n'est pas seulement, en effet, quand il l'a déposée dans ses dispositions dernières. Il l'attache aux actes de sa vie, comme il la confiera plus tard à ce suprême adieu. — Il faut donc que toutes ses œuvres meurent avec lui, et qu'à chaque génération la société civile recommence. Voilà jusqu'où il faut aller !

Mais les faux principes ont quelquefois peur d'eux-mêmes, et l'inconséquence est encore ce qu'on leur pardonne le plus volontiers. — Pourtant savez-vous ce qui arrive? C'est qu'un jour viennent de redoutables logiciens qui ne reculent pas, eux, devant les conséquences. On ne contestait à la propriété que son origine; c'est son existence même qu'ils contestent. Des deux éléments qui la constituent, le droit de disposer et le droit de jouir, on rejetait le droit de disposer; ils ne veulent pas plus du droit de jouir. La volonté testamentaire, vivant encore après la mort, était chose trop difficile à comprendre; ces hardis novateurs ne comprennent aucune sorte d'hérédité. Enfin, vivant ou mort, ils ne reconnaissent plus *l'individu;* il n'y a plus pour eux que la communauté ou l'Etat. Et voilà, tout béant, le gouffre affreux du socialisme !

La loi du 17 nivôse an II n'en était point arrivée à *ces monstres d'erreur*, comme parle Bossuet : elle n'abolissait pas la propriété, elle n'abolissait même pas le testament, mais elle se bornait à en prohiber le plus juste et le plus auguste usage, en l'interdisant au père de famille. Sous quelque forme qu'il se manifeste et malgré la différence des lois et des mœurs, le testament, en effet, est avant tout un acte de magistrature domestique. C'est dans l'enceinte et (la parole humaine ne s'y trompe point!) dans le *sanctuaire* de la famille que le droit de tester a toute sa dignité, toute sa justice, qu'il est vraiment vénérable, comme l'autorité paternelle elle-même. Il y a une crainte religieuse qui n'enlève rien à l'affection, en ajoutant au respect. Il y a un intérêt honnête et pur que le devoir admet pour auxiliaire. Pourquoi serait-il interdit d'entretenir dans le cœur des enfants cette espérance dont parle la loi romaine, *spes quam unusquique liberorum obsequio parat sibi?* Pourquoi, si, au-dessus du devoir commun, il y a une soumission plus docile, plus de tendresse et de respect, un dévouement plus complet aux infirmités et aux chagrins de la vieillesse, tout moyen manquerait-il au père pour que cette piété reçût dès ici-bas sa récompense? Mais surtout lorsque tant d'inégalités naturelles ou de distinctions sociales, la santé bonne ou mauvaise, les faveurs de la fortune ou ses disgrâces, peuvent rendre, et, souvent en effet, rendent si différente la situation des enfants, le père ne pourrait pas adoucir ces affligeants contrastes, et même rétablir entièrement l'égalité en mettant une portion permise de son patrimoine du côté de la pauvreté humiliée et du malheur immérité! Ici, ce n'est plus seulement punition et récompense, c'est justice. Le père fait dans la famille ce que le législateur fait dans la société.

La loi du 17 nivose était donc une ces lois mauvaises qu'un gouvernement réparateur ne saurait trop s'empresser d'abolir.

Déjà l'œuvre était commencée; une loi du 24 germinal an VIII, l'une des premières du Consulat, avait rendu au père le droit de disposer d'une certaine partie de sa fortune au profit de ses enfants et autres successibles, en réglant la quotité de cette portion disponible suivant le nombre des enfants ; mais il restait divers systèmes.

Quel était celui que devait adopter le Code civil ?

Sur cette question, une lutte des plus vives s'engagea au Conseil d'Etat. Le projet proposait une quotité disponible fixe, qu'il limitait au quart des biens du disposant. Appuyé par Berlier, le rapporteur (nous l'avons dit) de cette loi malheureuse du 17 nivose, et par Réal, qui était aussi de ce qu'on a appelé le *côté gauche* du Conseil d'Etat; écarté par Tronchet, qui préférait la loi du 24 germinal an VIII, dont il était un des principaux auteurs, ce projet fut combattu surtout par Malleville, qui déploya dans cette discussion une véritable éloquence. Il demandait que la légitime des enfants ne fût fixée qu'à la moitié (au lieu des trois quarts, comme le proposait la section de législation), l'autre moitié restant à la disposition du père de famille : « Combinaison d'autant plus heureuse, disait-il, qu'elle faisait une part égale au droit de propriété et à la piété filiale. »

Le premier Consul n'avait encore rien dit ; il s'expliqua dans la séance du 24 pluviose an XI. « Son esprit, dit M. Troplong (12) (je le nomme, parce qu'en cette matière, comme il est vrai, dans beaucoup d'autres, on trouve son nom à chaque page, et qu'il y aurait trop à faire pour l'éviter), son esprit était préoccupé de deux idées : d'abord du besoin de ne pas affaiblir le droit que la nature a confié au chef de chaque famille, ensuite de l'utilité de mettre quelques entraves à la trop grande subdivision des fortunes modiques, subdivision qui met nécessairement un terme, disait-il, à l'existence de la famille, surtout quand elle entraîne l'aliénation de la maison paternelle, qui en est, pour ainsi dire, le point central. Ce dernier aperçu était nouveau, continue M. Troplong; on y trouve l'étendue des vues de Napoléon et la fécondité de son esprit. Il voyait dans la portion disponible quelque chose de plus qu'un moyen de gouverner la famille; il y voyait aussi une arme pour lutter contre l'infini morcellement de la propriété, pour conserver au moins le manoir paternel, pour rallier à ce point central les débris épars de la famille. »

On sait comment se termina cette intéressante discussion. Le consul Cambacérès proposa le système mitoyen qu'a adopté l'art. 913 du Code civil, système qui se rapproche à la fois de la Novelle de Justinien et de la loi du 4 germinal an VIII, en graduant la quotité disponible sur le nombre des enfants, et qui, sans être aussi favorable au père, dans son échelle proportionnelle, que l'était la loi romaine, l'est beaucoup plus que la loi française à laquelle il a succédé.

Ce premier Consul faisait difficulté d'admettre ce mode de proportion. Il demandait s'il ne serait pas mieux de graduer la légitime sur la quotité de la succession que sur le nombre des enfants; par exemple, d'accorder au père la disposition de la moitié de ses biens lorsqu'ils s'élèveraient à 100,000 fr., en lui permettant, au delà, de ne disposer que d'une part d'enfant. Ce système, en même temps qu'il laissait au père une latitude satisfaisante, avait, aux yeux du premier Consul, le mérite de tendre « à conserver les petites fortunes et à empêcher qu'il ne s'en forme de trop considérables. » C'était, comme tout à l'heure, le droit civil, vu des yeux de l'homme d'Etat.

Le même ordre d'idées se retrouve dans les observations qu'il présenta sur une autre question qui avait aussi son importance, celle des substitutions. Il ne s'agissait pas de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans l'ancien droit; personne n'y songeait ; mais seulement d'autoriser en faveur des petits-enfants des donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères ou sœurs, des dispositions que les articles 1048 et suivants du Code civil ont en effet admises. Mais ce mode de dispositions, même ainsi réduit, et qui semblait, en cet état, ne devoir plus inquiéter personne, était encore repoussé, et très vivement, par ceux des membres du Conseil-d'Etat qui poursuivaient avec une grande ardeur de rancune tout ce qui pouvait rester des débris de l'ancien régime. Les noms eux-mêmes, quand des choses rien ne restait plus, obtenaient difficilement grâce devant eux. Or, malheureusement pour les mesures, d'ailleurs assez innocentes au point de vue politique, dont on proposait de confier l'usage à la prudence paternelle, elles se présentaient avec le nom de substitutions, ou du moins ce nom leur avait été appliqué dans le cours de la discussion, quoique sans nécessité.

Le premier Consul consentait volontiers à ce que la dénomination fût changée; mais, sous ce nom ou sous tout autre, il croyait ce mode de disposer utile et juste, et c'étaient ses raisons pour l'adopter. Treilhard avait fait valoir les avantages de la circulation des biens, qui encourage l'industrie et augmente les revenus de l'Etat ; le premier Consul pensait bien avec lui qu'il y avait utilité à multiplier les propriétaires, « qui sont les plus fermes appuis de la sûreté et de la tranquillité des Etats ; » mais il ne voyait pas en quoi ce principe pouvait être atteint par les dispositions proposées, dispositions si différentes de ces substitutions à plusieurs degrés, et même perpétuelles, qui n'étaient « destinées qu'à maintenir ce qu'on appelait les grandes familles, et perpétuer dans les aînés l'éclat d'un grand nom. »

Pour prouver que ces substitutions étaient inutiles, et sans but dans un pays où l'égalité était établie, Réal avait cité Montesquieu, qui ne les admet que dans les monarchies. Le premier consul répondait que Montesquieu avait considéré les substitutions dans leurs rapports avec le droit politique, et que, dans cette discussion, c'était d'après la justice civile qu'il convenait de les apprécier. « Il y a, disait-il à cette occasion avec un sens profond, une justice civile qui domine le législateur lui-même ; elle se compose des principes que le législateur a constamment avoués pendant une longue suite de siècles. Elle proscrit les substitutions qui ne profiteraient qu'aux mâles et aux aînés, parce qu'elle donne les mêmes droits à tous les enfants. Elle proscrit également les substitutions dans lesquelles le troisième enfant à naître serait appelé avant les autres, parce qu'il serait indigne d'elle de sanctionner les caprices d'un testateur qui fait régler par le hasard les effets de la bienveillance ; mais elle avoue la disposition par laquelle un père laisse ses biens aux enfants que pourra donner à son fils un mariage que ce père lui-même a formé. Cette justice civile autorise le père à donner à qui il lui plaît ses biens disponibles. Il peut avoir de justes motifs d'en priver son fils ; il faut alors qu'il puisse les donner à ses petits-enfants à naître... ; » autrement il appellerait des étrangers.

En quittant cette importante matière, à la discussion de laquelle le premier consul prit une part considérable dont notre incomplète analyse ne saurait donner qu'une idée des plus imparfaites, nous voudrions pouvoir nous arrêter à diverses autres parties du Code civil pour y recueillir encore quelques-unes de ses observations, toujours si précieuses; au titre du *Cautionnement*, par exemple, au titre des *Transactions*, où nous le verrions lutter pour l'équité contre le droit romain, et remporter cette autre victoire. Mais il faut se borner, et je ne puis prétendre à retenir longtemps encore votre attention. Pourtant il restait, avec quelques autres sujets moins difficiles, une matière des plus ardues. Je voudrais pouvoir en dire quelques mots.

C'était le titre des *Priviléges et Hypothèques*. Ce titre lui dut beaucoup. Ce que j'en puis dire, c'est seulement que, partisan décidé de la publicité et de la spécialité de l'hypothèque, et en général du système de la loi du 11 brumaire, qui était alors fortement attaqué, le premier consul fut d'ailleurs le défenseur le plus zélé de l'hypothèque légale des femmes et des mineurs. « La loi, répétait-il avec chaleur, doit défendre celui qui ne peut se défendre lui-même. La femme et le mineur sont incapables de veiller à leurs intérêts. Or, dans l'état actuel des choses, il suffit de l'omission d'une formalité pour leur enlever l'hypothèque que la loi a entendu leur assurer. » Et par qui cette formalité doit-elle être remplie ? Précisément par des personnes, le mari et le tuteur, qui ont intérêt à ne la pas remplir. « La justice civile s'oppose à ce qu'on reporte sur le mineur et sur la femme les suites d'une négligence qu'il n'était pas en leur pouvoir d'empêcher. » — « Sans doute, ajoutait-il, il serait plus simple de ne pas distinguer entre les diverses classes d'hypothèques, et de les assujettir toutes à la nécessité de l'inscription : ce système, qui donne aux hypothèques légales leur effet par la seule force de la loi, n'est pas exempt d'embarras; sans doute aussi c'est un intérêt digne de grande considération que celui des acquéreurs ou des prêteurs; mais la fortune des mineurs, celle des femmes « ne doivent pas être sacrifiées au désir, très louable d'ailleurs, de rendre les transactions plus sûres. » « Tous les intérêts, tous les principes doivent être également respectés. Il ne faut pas acheter au prix d'une injustice l'avantage de simplifier la loi. » Ces idées, développées à plusieurs reprises et toujours avec beaucoup de force, firent cesser les dissentiments, et rallièrent à l'hypothèque légale même ceux des membres du conseil qui y avaient été d'abord le plus contraires, notamment M. Treilhard.

Ce fut à cette occasion que le premier consul prononça ces paroles remarquables : « Depuis que j'entends discuter le Code civil, je me suis souvent aperçu que la trop grande simplicité dans la législation est l'ennemie de la propriété. On ne peut rendre les lois extrêmement simples sans couper le nœud plutôt que de le délier, et sans livrer beaucoup de choses à l'incertitude et à l'arbitraire. »

En cela, il se rencontrait avec Montesquieu, et ce n'était pas chez Napoléon une impression passagère, une doctrine de circonstance; c'était un de ses sentiments les plus vifs et les plus profonds. Nous le verrions bien mieux si, sortant des limites du Code civil, nous assistions à la discussion de certaines lois particulières, comme les lois de 1810 sur les mines et sur l'expropriation. Il était aussi éloigné que possible de ce système, héritier du *Contrat social*, qui ne fait de la propriété qu'une institution arbitraire, une concession, et, comme Bentham osait le dire du *droit* lui-même, une *créature* de la loi civile. Il n'était pas moins opposé à cet autre système, parodie des anciennes républiques, qui rapporte tout à l'Etat, fait de l'Etat le propriétaire unique, et n'accorde à chaque citoyen qu'une jouissance précaire toujours révocable. Pour lui, la propriété était chose sacrée. Il n'y voyait pas seulement un intérêt, mais un droit; un droit, mais un principe; un principe, mais un dogme. Aussi non-seulement ne permettait-il contre elle aucune attaque; il ne pouvait même supporter aucune gêne. Sa parole s'animait d'une vivacité et d'une énergie singulière qui n'était plus de la sévérité, mais vraiment de l'indignation, lorsqu'il dénonçait les entraves administratives, les prétentions impérieuses d'une certaine classe de fonctionnaires, les vexations intolérables des subalternes. Il osait dire avec la liberté souveraine de sa parole, que, dans l'état actuel des choses, « de tous côtés les droits des propriétaires étaient violés... » Il ne s'accoutumait pas à voir l'arbitraire se glisser ainsi partout, et un si vaste Etat avoir des magistrats sans qu'on pût leur adresser ses plaintes. »

Le Conseil d'Etat, en discutant, en son absence, le titre *de la Propriété*, s'était borné à consacrer de nouveau le principe que nul ne peut être contraint de céder sa chose, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Il n'avait pas cru, s'arrêtant devant je ne sais quels scrupules politiques, devoir exprimer, quoique le Tribunat l'eût formellement demandé, qu'il faudrait une loi pour déclarer l'utilité publique. Le premier Consul ne comprenait, pas, lui, qu'on pût enlever sa propriété à un citoyen sans un décret ou un sénatus-consulte, et il voulait qu'on le dît très haut, pour que tout le monde l'entendît. On peut voir la note célèbre écrite de Schœnbrunn. Il y pose, de la main la plus ferme et la plus libérale, les bases de nos lois de 1833 et 1841 sur l'expropriation. « Je sais bien, écrivait-il, qu'on dira que cela entravera tout; mais je sais que cela n'entravera rien et que cela empêchera d'énormes abus. » Il développa ces idées avec beaucoup de force et d'étendue dans la discussion des deux lois dont j'ai parlé; et ce fut alors que, pour donner un exemple frappant de l'inviolabilité de la propriété telle qu'il la comprenait, il prononça ces mémorables paroles, si souvent citées : « Napoléon lui-même, avec les nombreuses armées qui sont à sa disposition, ne pourrait néanmoins s'emparer d'un champ; car violer le droit de propriété dans un seul, c'est le violer dans tous. »

Ainsi, messieurs, se terminait, après quatre années, ce grand ouvrage que le premier Consul n'avait cessé de pénétrer de son esprit et de stimuler de son infatigable activité. Ainsi se trouvait accompli le vœu le plus cher de la nation et aussi cette longue attente du passé qui n'avait cessé d'aspirer à l'unité des lois civiles. Il ne restait plus qu'à réunir en un seul corp de lois les divers titres qui avaient été successivement promulgués au fur et à mesure de leur adoption par le Corps législatif. Ce fut l'objet d'un dernier projet, qui est devenu la loi du 30 ventose an XII. Portalis en fut encore l'éloquent interprète. Le premier il avait servi d'organe au Code civil. Il en avait exposé les principes dans un langage plein de grandeur; il les avait défendus avec courage ; il avait porté au Corps législatif plusieurs des titres les plus importants ; maintenant que l'œuvre était achevée, c'était bien à lui que revenait l'honneur de la présenter à la France dans sa majestueuse unité.

Le Corps législatif, après avoir voté ce dernier projet, voulut venir lui-même présenter au premier Consul de solennelles félicitations sur l'achèvement du Code civil. Afin de consacrer ce souvenir, il avait décidé que le buste en marbre du héros législateur serait placé dans la salle de ses séances, juste hommage qu'à son tour le premier Consul rendit, quelque temps après, à Tronchet et à Portalis, les plus illustres de ses coopérateurs, en ordonnant que leurs statues seraient placées au Conseil-d'Etat. C'était M. de Fontanes qui présidait alors le Corps législatif, M. de Fontanes, cette parole brillante et louangeuse qui alors avait peine à suffire à tant de merveilles. « ..... Sitôt que votre main a relevé les signaux de la patrie, dit-il magnifiquement, tous les bons Français les ont reconnus et suivis ; tous ont passé du côté de votre gloire. » Puis parlant des conspirations sur lesquelles l'instruction dirigée contre Georges et ses complices jetait en ce moment de tristes révélations : « L'impuissance de leur complot est prouvée, ajoutait-il; ils rendront tous les jours la destinée plus rigoureuse, en luttant contre ses décrets. Qu'ils cèdent enfin à ce mouvement irrésistible qui emporte l'univers, et qu'ils méditent en silence sur les causes de la ruine et de l'élévation des empires! »

Cependant une chose manquait encore; le nom n'était pas au monument. Destiné seulement à la France (et c'était déjà un assez vaste domaine !), le nouveau Code avait reçu d'abord le titre de *Code civil des Français*. Mais nos lois avaient marché à la suite de nos armes, et plus d'une fois elles avaient consolé les vaincus. Le Code civil, quoiqu'il n'eût point encore achevé ses conquêtes, était devenu le droit commun d'une grande partie de l'Europe : on voulait lui donner un nom aussi vaste que son empire. Mais surtout, et voici pour nous la raison la meilleure, il était juste de lui donner le nom de son auteur. « Déjà, disait Bigot de Préameneu, en présentant au Corps législatif la loi du 3 septembre 1807, déjà ce Code a été publié en plusieurs contrées sous un titre dont le choix aurait été inspiré pas la seule reconnaissance, si ce n'était pas d'ailleurs un hommage rendu par la vérité. » Cette dette était surtout celle de la France : le nouveau Code reçut officiellement le nom de *Code Napoléon*, que l'instinct public, la justice populaire lui avait donné d'elle-même dès le principe.

Arriva le temps des revers. Le gouvernement d'alors, qui essayait de résister à l'entraînement des réactions, et qui y épuisait sa faiblesse, ne réussit à défendre le Code, doublement coupable en effet de son origine et de ses principes libéraux, qu'en sacrifiant le nom glorieux de son auteur. L'heure de la réparation devait venir ; mais elle se fit attendre. Depuis longtemps les statues étaient relevées ; un nouveau gouvernement s'était honoré en rapportant en France les cendres exilées ; Napoléon était venu rejoindre aux Invalides Turenne et Vauban, dont il y avait place les restes et qui l'y attendaient ; seul, le Code n'avait pas encore repris son nom. Il appartenait de le lui rendre au prince héritier de ce grand nom, et continuateur de l'Empire. Le décret des 27-30 mars 1852 n'a fait, il l'a bien dit : « que rendre hommage à la vérité historique autant qu'au sentiment national. »

Maintenant ces deux noms immortels sont associés pour toujours! Jeune encore et si loin de ces sommets où l'attendait la destinée, quand son père, en mourant, seul avait prophétisé sa grandeur, Napoléon disait à son frère Joseph (13) : « *Je voudrais être ma postérité* et assister à ce qu'un poëte tel que le grand Corneille me ferait sentir, penser et dire. » Son vœu, hélas! s'est accompli : *il a été lui-même sa postérité.* Il a pu, du malheur et de l'exil, entendre les jugements sévères, les accusations passionnées, tout ce que l'envie peut exercer de représailles contre une fortune prodigieuse qui l'a désespérée pendant quinze ans. Il n'est pas de raison de sa gloire qu'on n'ait essayé d'éteindre ou d'obscurcir. On lui a conteste jusqu'à ses victoires. Son Code seul peut-être lui a été pardonné. De l'aveu de ses plus ardents détracteurs, c'est une œuvre grande autant qu'utile, qui honore le présent et qui vivra longtemps dans l'avenir, semblable, si je puis, à mon tour, emprunter ces formes de langage aux Siméon et aux Portalis, semblable à ces grands arbres à l'ombre desquels les fils viennent s'asseoir longtemps encore après leurs pères, ou comme ces arcs de triomphe qui s'élèvent aux portes des grandes cités et qui doivent voir passer sous leurs voûtes, à la suite de la génération qui s'écoule, une longue suite de générations à venir.

Et, puisque nous nous servons de ces images de pierre ou de marbre pour exprimer la grandeur durable des lois, si, sur ces monuments eux-mêmes, nous plaçons cette figure sublime, doublement consacrée par la gloire et par le malheur, et que, de là, le grand homme contemple cette France « qu'il a tant aimée! (14) » à quelle histoire il assiste à son tour! Son sceptre relevé; l'Empire sortant une seconde fois de la république; de nouveaux abîmes fermés de nouveau par une main toute-puissante! Sous nos yeux, les grandeurs de la paix : Paris se couvrant de monuments magnifiques, le Louvre enfin achevé; le monde convié à une Exposition universelle, et la France présidant ces états-généraux de l'industrie; une reine d'Angleterre à Paris! et Paris saluant sa bienvenue d'un immense enthousiasme! Au loin, la guerre généreuse de la civilisation contre la barbarie; deux grands peuples unissant fraternellement leurs drapeaux, jusque-là toujours ennemis; des villes prises, des batailles gagnées, et nos jeunes soldats ajoutant encore à la gloire de nos vieux lauriers!... Voilà le spectacle que le présent peut lui offrir. Le grand homme doit être fier de l'Empereur et de la France!

Messieurs, vous avez, chaque année, à vous affliger de nouvelles pertes. Heureux encore quand les collègues qui s'éloignent ne cessent pas de vivre en cessant de vous appartenir.

MM. Meyronnet de Saint-Marc, de Glos et Mater viennent de vous quitter. — M. le conseiller Mater, ancien premier président de la Cour de Bourges, et d'abord avocat des plus distingués, était arrivé parmi vous en 1852, précédé du renom de jurisconsulte ; il n'a eu que le temps de le justifier. Vous regrettez de ne pas conserver plus longtemps cette intelligence si prompte, cette raison mûrie dans la longue pratique des affaires, cette parole aiguisée d'esprit.

M. le conseiller de Glos était loin encore du terme marqué par la loi. Il se retire volontairement, par des motifs pleins de délicatesse, auxquels vous voudriez pourtant qu'il eût trouvé moins de force, puisqu'ils vous privent de son concours. Ce concours, qui eût été partout des plus utiles, était particulièrement précieux à la chambre criminelle par la fermeté de son caractère et l'exacte sévérité de son esprit : du reste, homme aussi aimable que ferme magistrat, et dont le souvenir restera longtemps dans le cœur de ses collègues.

M. le baron Meyronnet de Saint-Marc avait été avocat-général près la Cour d'Aix, procureur général près la Cour de Besançon, conseiller d'Etat et secrétaire du ministère de la justice. Nommé conseiller à la Cour de cassation le 18 février 1829, il en était devenu le doyen.

Partout il a laissé les plus honorables souvenirs. Nous en trouvons la vive empreinte, pour le ressort de Besançon, que M. Meyronnet a administré pendant douze ans, dans le discours de rentrée que prononçait, en 1842, le procureur-général, M. de Golbéry. Ce magistrat nous montre l'image de son prédécesseur encore présente, après quinze années, comme au temps même où il exerçait dans ce ressort les fonctions du ministère public avec une fermeté que tempérait sa bienveillance. Vous-mêmes, messieurs, vous n'avez cessé de le reconnaître doux, agréable et bienveillant, et vos regrets les plus affectueux le suivront dans son honorable retraite.

M. Fréteau de Pény et M. Bryon, qui viennent de mourir, ne vous appartenaient plus que par le lien, encore si précieux, de l'honorariat.

M. Fréteau de Pény, issu d'une famille parlementaire, d'abord élève de l'Ecole polytechnique, lors de la création de cette école célèbre, puis aide-de-camp du général de Menou, était entré dans la magistrature en 1803. Successivement substitut près le Tribunal de la Seine, avocat-général à la Cour de Paris et avocat-général à la Cour de cassation, il y avait été nommé conseiller en 1833. Deux ans plus tard, par ordonnance du 11 septembre 1835, il fut élevé à la pairie.

M. le baron Fréteau de Pény avait laissé dans cette enceinte, en s'en éloignant, il y a quelques années, des souvenirs que sa mort vient de raviver. Il avait beaucoup de délicatesse dans l'esprit, et dans les manières une grande distinction. On voit, par ce qui nous est resté de ses discours comme orateur du ministère public, qu'il écrivait avec élégance et bon goût. Ici, messieurs, dans les travaux qu'il partageait avec vous, il trouvait la vérité par rectitude naturelle de jugement et par un don d'heureuse et facile intelligence, plutôt qu'au prix d'une longue recherche et d'une laborieuse contention. Dans les délibérations, il exprimait son opinion avec simplicité, ne mettait aucune opiniâtreté à la soutenir, et adoptait comme sien, avec un loyal empressement, tout avis qui lui était démontré meilleur. Il était aussi, lui, de la chambre criminelle, et il y a laissé, entre autres souvenirs, celui d'un commerce des plus agréables, d'une facile et gracieuse confraternité.

M. le conseiller Bryon nous offre une physionomie d'un autre caractère où dominait surtout la gravité.

Né à Salins (département du Jura), le 29 janvier 1786, il avait été nommé substitut près le Tribunal d'Arbois le 19 mai 1811 ; il appartenait ainsi par son origine à la magistrature de l'Empire.

Il était procureur impérial près le Tribunal de Saint-Hippolyte-sur-le-Doubs, en 1815, lorsqu'il fut appelé à la chambre des représentants. Cette courte apparition sur la scène politique lui coûta ses fonctions judiciaires ; les portes de la magistrature ne lui furent rouvertes qu'en 1818 par une ordonnance du 8 décembre, qui l'appela comme substitut au parquet du Tribunal civil de Lyon.

Ce fut alors qu'il jeta dans cette grande ville et dans tout le ressort les fondements de la réputation solide, qui, de plus en plus affermie par onze années de sérieux travaux au parquet du Tribunal, puis au parquet de la Cour, le désigna plus tard pour y remplir les plus hautes fonctions.

Successivement conseiller à la Cour de Paris,—procureur général près la Cour de Lyon,—premier président de celle de Riom, M. Bryon méritait surtout d'appartenir à la Cour de cassation. Il était de ceux que la Cour souhaite et qu'elle attend. M. Bryon lui fut en effet donné le 21 novembre 1839, et vous l'avez possédé, messieurs, pendant dix ans.

Je n'apprendrais rien, même à ceux d'entre vous qui ne sont arrivés ici que depuis qu'il n'y est plus, en disant quel il était. Son nom exprime l'amour du travail, les études profondes, la science éclairée elle-même et dirigée par l'expérience, l'application religieuse à tous nos devoirs. Il n'est personne qui, en apprenant la retraite inattendue de M. Bryon, n'ait senti la Cour affaiblie de tout ce qu'un homme peut ajouter de force et de valeur même à la compagnie la plus puissante.

Cette retraite volontaire lui coûta beaucoup, car nul n'aima plus que lui son état ; mais elle avait un motif pieux qui honore sa mémoire. C'était peu après la révolution de 1848. Certains détracteurs de la magistrature menaçaient d'enlever aux vieux magistrats cette pension pourtant si modeste que l'Etat accorde à ceux qui dépensent leur vie à son service. M. Bryon n'avait pas de fortune ; sa pension de retraite, quoique encore réduite par sa mort, voilà tout ce qu'il aurait à laisser à la femme vertueuse à laquelle il avait uni son sort dès sa jeunesse, s'il mourait le premier, comme il l'espérait bien. S'exagérant le danger, il crut devoir s'assurer le bénéfice de la législation encore existante, en faisant liquider ses droits. Il se retira donc, le cœur plein de tristesse, mais la conscience satisfaite de son sacrifice.

Il vivait dans la solitude volontaire qu'il s'était faite, lorsque la première présidence de Lyon était devenue vacante; ce siége éminent lui fut offert. Après les révolutions, on revient toujours à ces vieux magistrats, comme à un symbole d'ordre et de restauration sociale, aussitôt que l'horizon commence à devenir plus serein. La Cour de Lyon fut heureuse et fière de le voir à sa tête; pour vous, Messieurs, si j'ose vous accuser d'une sorte de jalousie involontaire, vous crûtes alors le perdre une seconde fois.

Mais avec les progrès de l'âge les infirmités arrivèrent. M. Bryon craignit de ne plus remplir aussi bien tous ses devoirs; il se retira de nouveau, pour ne plus s'occuper que de lui-même et prendre le temps de bien mourir. Il est mort, en effet, en fervent chrétien, comme il avait vécu, car il ne voyait à la morale de fondement assuré que dans la religion, et il savait bien que l'homme qui n'a pour soutien que sa propre faiblesse, s'appuie sur un roseau à demi brisé !

Avocats,

Le Code Napoléon appartient à la France; mais vous en avez, ainsi que nous, le principal usage : vous l'appliquez dans vos consultations; la Cour en fait l'application dans ses arrêts, et cette application même, vous la préparez, vous la rendez plus facile par vos mémoires, toujours faits avec tant de soin, et par les observations que vous êtes admis à présenter dans nos audiences. Aidez-nous à conserver ce bel ouvrage dans sa pureté. En présentant la loi qui allait en réunir les diverses parties en un seul faisceau, l'orateur du Tribunat réclamait votre concours : « L'ordre des avocats, disait-il, sera un des gardiens fidèles de la bonne doctrine; les véritables avocats savent bien qu'ils ne doivent signer comme consultants que ce qu'ils devraient décider comme juges. »

Aimons la loi, messieurs, c'est la meilleure disposition pour la bien comprendre. Il y a une science hautaine et chagrine, toujours portée à lui donner tort ; notre loi ne répond qu'autant qu'on l'interroge avec respect. Supposons-la toujours équitable et sensée, et appliquons-la dans cet esprit.

La codification n'a pas tué la science, comme on affectait de le craindre. En dehors des textes, quoique sous l'influence des principes qu'ils renferment, les conséquences se développent à l'infini; il reste d'ailleurs tout ce que l'esprit humain, dans son infatigable activité, dans sa fécondité inépuisable,

(11) « L'homme peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en poussière? »

(12) *Commentaire sur les donations et les testaments.* Préface, p. 55.

(13) *Mémoires du roi Joseph*, t. Ier, Fragment historique, p. 29 et 38.

(14) Paroles de son Testament.

...ait incessamment de choses nouvelles ou de nouvelles ...inaisons : voilà donc le libre domaine qui reste ouvert à ...ience et à la raison ; une grande part du présent et tout ...ir !

Mais si le droit tout entier n'est pas dans le Code, il n'est ...ne partie du droit que le Code ne puisse éclairer. La loi ...seille quand elle ne commande plus ; et ce ne serait pas ...de lui obéir, comme il faut bien, quand elle commande; ...y a place au mérite de la soumission volontaire dans ces cas ...nombreux où les textes manquent, et où il faut y suppléer ...l'induction. Assurons ce triomphe à la loi, qu'elle gou...erne par son esprit, même alors qu'elle est muette dans sa ...lettre, et donnons-lui à régir même ce qu'elle n'avait pu pré...voir.

Ainsi, messieurs, son empire s'agrandira, pour l'honneur de ...notre France et pour l'enseignement du monde; et le *Code* ...Napoléon sera plus digne encore de son nom immortel.

## COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Audience du 3 novembre.*

Après le discours de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, l'audience a été momentanément suspendue. La Cour est ensuite rentrée en séance, où elle a jugé, toujours en audience solennelle, un pourvoi de M. le procureur général près la Cour d'Angers contre un arrêt de notre Cour, rendu sur renvoi après cassation le 23 avril 1855, qui a acquitté le sieur Fourmantin du délit d'outrage public à la pudeur qui lui était imputé après un précédent acquittement par le jury sur une accusation de tentative de viol ou d'attentat à la pudeur commis avec violence.

Les propositions qui résultent de cet arrêt solennel dont nous publierons le texte, sont celles-ci :

ATTENTAT A LA PUDEUR. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — CHOSE JUGÉE. — APPRÉCIATION EN FAIT.

L'acquittement du crime de viol ou d'attentat à la pudeur avec violences ne fait pas obstacle à des poursuites correctionnelles pour outrage public à la pudeur ; le juge correctionnel, en statuant sur ce délit, ne contrevient pas à la maxime : *Non bis in idem.*

Mais il viole lui-même, au contraire, la chose jugée par le jury, et il ne se livre d'ailleurs pas à une appréciation souveraine des faits de la cause, s'il absout le prévenu par cette seule raison que le fait qui lui est soumis, tel qu'il résulte des dépositions des témoins entendus par lui, lui apparaît comme nécessairement accompagné du double élément de lubricité et de violence à propos du crime d'attentat à la pudeur sur lequel il y a eu acquittement par le jury, et ne saurait dès lors être de nouveau apprécié par le juge correctionnel comme constituant à la charge du prévenu le délit d'outrage public à la pudeur.

L'arrêt qui a ainsi jugé devait, pour rester dans l'esprit de l'art. 360 du Code d'inst. crim., se préoccuper uniquement de l'élément de publicité, seul essentiel dans l'outrage public à la pudeur (ce que dans l'espèce l'arrêt s'est même abstenu de faire), et nullement de l'élément de violence qui est particulier à l'attentat à la pudeur, et étranger au délit d'outrage public.

En effet, par ces expressions : *le même fait*, employées dans l'art. 360 du Code d'inst. crim., le législateur a entendu le même fait *tel qu'il a été apprécié par le jury*, d'après les questions qui lui étaient posées, c'est-à-dire, dans l'espèce, le fait de tentative de viol ou d'attentat à la pudeur commis avec violence, et non pas le simple fait d'outrage public à la pudeur dont le jury n'a nullement à s'occuper, puisque ni l'acte d'accusation, ni les questions posées ne le mentionnaient.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et sur les conclusions conformes de M. le procureur général de Royer, plaidant Me Achille Morin, de l'arrêt précité de la Cour impériale d'Angers, en date du 23 avril 1855.

## COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

*Bulletin du 5 novembre.*

La Chambre des requêtes a tenu aujourd'hui son audience de rentrée, et elle a statué sur les pourvois qui suivent :

ELECTIONS COMMUNALES. — SENTENCE DU JUGE DE PAIX. — POURVOI EN CASSATION. — DÉFAUT DE QUALITÉ DU MAIRE.

Le maire qui, comme président de la commission municipale chargée de statuer sur les contestations électorales, a concouru à la décision rendue en première instance par cette commission, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement du juge de paix qui a réformé la décision dont il s'agit. (Consécration nouvelle de la jurisprudence en cette matière.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, du pourvoi du maire de la commune de Talmas contre une décision du juge de paix statuant en matière électorale. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — DIRECTEUR. — ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ. — AGENTS MÉDIATS. — QUASI DÉLITS. — DÉLITS. — RESPONSABILITÉ.

I. Le directeur d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie (en admettant qu'à raison de sa mutualité cette compagnie ne constitue qu'une société civile), peut poursuivre en son nom les actions de la société sans être obligé de désigner individuellement, conformément à l'article 61 du Code de procédure, chacun des membres de l'association, lorsque les statuts sociaux, qui ont conféré au directeur le droit d'exercer, au nom de la compagnie, toutes les actions qui peuvent l'intéresser, ont été autorisés par le gouvernement. Cette autorisation a pour effet d'imprimer à l'association le caractère de personne civile représentée par le directeur qu'elle s'est donné. Celui-ci a, par conséquent, le droit d'agir, en cette qualité, pour tous les intérêts sociaux, soit en demandant, soit en défendant.

II. Cette compagnie a pu être déclarée responsable, aux termes du 3e paragraphe de l'article 1384 du Code Napoléon, de propos malveillants tenus contre une compagnie rivale, soit par ses agents directs, soit même par ses préposés médiats, lorsque ceux-ci ont été nommés par les agents généraux de la compagnie autorisés par les statuts à se faire assister ou remplacer par des sous-agents, de leur choix, pourvu, bien entendu, que ces sous-agents aient commis les actes répréhensibles, qui leur sont reprochés, dans l'exercice de leurs fonctions. Il en est ainsi, quand ces actes se rattachent à l'objet du mandat qu'ils ont reçu et ont eu lieu à l'occasion de leur exécution ; par exemple, si, comme dans l'espèce, les sous-agents chargés de procurer des souscriptions à la société auprès de laquelle ils ont été accrédités, ont employé, pour réussir, des moyens tendant à déconsidérer la compagnie rivale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, de deux pourvois de la compagnie d'assurance mutuelle l'Aigle contre deux arrêts de la Cour impériale d'Orléans du 21 décembre 1854, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Leucël.

## COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 5 novembre.*

IMMEUBLE DOTAL. — ALIÉNATION. — EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE. — FRAIS D'ÉCHANGE. — ACQUISITION DE MEUBLES POUR L'EXPLOITATION D'UN HÔTEL. — EMPLOI. — SURVEILLANCE.

Les frais de l'échange d'un immeuble dotal ont pu être mis en totalité à la charge de la femme et être hypothéqués sur l'immeuble par elle acquis en échange, si la valeur de ce dernier immeuble excède celle de l'immeuble dotal d'une somme supérieure au montant des frais de l'échange.

Le juge qui, déclarant en fait que l'immeuble dotal de la femme (dans l'espèce, un hôtel garni contre lequel une ferme, constituant originairement la dot, a été régulièrement échangée), est la seule ressource des époux, et que l'exploitation de cet immeuble peut seule les mettre à même de fournir des aliments à leurs enfants, a autorisé la femme à emprunter hypothécairement sur cet immeuble une certaine somme pour l'acquisition des meubles et bestiaux nécessaires à son exploitation, n'a fait qu'une saine application des articles 1554 et 1558 du Code Napoléon.

Dans ces circonstances de fait, et à raison de la nature de l'emploi autorisé, le prêteur n'est pas tenu de surveiller cet emploi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et contrairement, sur la seconde question, aux conclusions de M. le conseiller Vaïsse, faisant fonctions d'avocat-général, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 10 août 1853, par la Cour impériale de Rouen. (Epoux Marais contre Leroy. — Plaidants, Mes Mathieu Bodet et Hérold.)

## TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (ch. des vacations), présidée par M. le président Zangiacomi, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse ; en voici le résultat :

*Jurés titulaires* : MM. Voisin, médecin, à Issy ; Nompère de Champagny, propriétaire, rue des Champs-Elysées, 12 ; Guilleminot, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 50 ; Duboucheron, directeur général d'assurances, rue Mogador, 11 ; Boulée, papetier, rue du Jour, 3 ; Delore fils, banquier, rue des Marais, 80 ; Vincenot, médecin, à Gentilly ; Balloche, propriétaire à Montrouge ; Lecouturier, rentier, place Royale, 3 ; Angelot, avocat, rue Saint-Jacques, 157 ; Denis, propriétaire, rue Beautreillis, 6 ; Aspe, dit Fleurimont, distillateur, rue Quincampoix, 50 ; Deslandes, inspecteur des prisons, en retraite, à Neuilly ; Chagot, fleuriste, rue Richelieu, 73 ; Larsonnier, négociant, rue des Jeûneurs, 23 ; Vollier, gérant de la brasserie du Luxembourg, rue d'Enfer, 77 ; Lebrun, opticien, rue Grenétat, 4 ; de Bonardi, propriétaire à Nogent ; Noailles, marchand de soieries, rue de la Bourse, n° 4 ; Debussy, propriétaire, rue de la Fidélité, 4 ; Cauthion, avoué honoraire, rue du Port-Mahon, n° 14 ; Trouvé, artiste peintre, à Passy ; Froger, propriétaire, rue de Sèvres, 72 ; Lasserre, fabricant d'instruments de chirurgie, rue du Cloître-Notre-Dame, 26 ; Duperrié-Pallou, négociant à Bercy ; Mermilliod, négociant, rue Saint-Denis, 319 ; Lepavec, bijoutier, galerie Montpensier, 30 ; Morellet, propriétaire, faubourg Saint-Honoré, 157 ; Valpinçon, notaire, rue Royale, 10 ; Delaine, avoué à la Cour impériale, rue des Grands-Augustins, 19 ; Noé, marchand de vin en gros, à Saint-Denis ; Mialhe, pharmacien, rue Favart, 8 ; Barbier, herboriste, rue Bourbon-Villeneuve, 55 ; Gourdin, négociant, rue Thévenot, 12 ; Capmas, chef à l'enregistrement, rue Saint-Roch, 30 ; Pillet-Will, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 70.

*Jurés supplémentaires* : MM. Fichet, serrurier, rue de Louvois, 2 ; Ailleret, marchand faïencier, rue du Vert-Bois, 48 ; Michelot, ancien chef de bureau, rue Vanneau, 30 ; Bidault, passementier, rue Saint-Honoré, 78.

## COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 OCTOBRE 1855.

*Actif.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Caisse. | Espèces en caisse. | 3,094,315 22 | 4,588,640 82 |
| | Espèces à la Banque | 1,494,325 60 | |
| Portefeuille | Paris. | 21,661,844 69 | 36,473,195 80 |
| | Province. | 13,218,938 70 | |
| | Etranger. | 1,592,412 41 | |
| Actions de la Banque de France. | | | 215,978 65 |
| Immeubles, | | | 386,671 50 |
| Avances sur fonds publics et actions diverses. | | | 3,656,586 50 |
| Correspondants de | Province. | 5,746,004 96 | 6,467,785 03 |
| | Etranger. | 721,780 07 | |
| Frais de premier établissement. | | | 12,000 » |
| Frais généraux. | | | 205,201 16 |
| Effets en souffrance. — Exercice 1855-1856. | | | 53,201 60 |
| Actions à émettre. | | | 20,000,000 » |
| Divers. | | | 2,285,073 80 |
| | | | 74,344,334 86 |

*Passif.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Capital. | Actions réalisées. | 20,000,000 » | 40,000,000 » |
| | Actions à émettre. | 20,000,000 » | |
| Capital des sous-comptoirs. | | | 4,197,400 55 |
| Réserve. | | | 2,792,852 87 |
| Comptes-courants d'espèces. | | | 18,237,713 64 |
| Acceptations à payer. | | | 232,208 80 |
| Dividendes à payer. | | | 45,824 75 |
| Effets remis à l'encaissement. | Par divers, | 4,169,502 13 | 4,207,162 63 |
| | Par faillites du Tribunal de commerce. | 37,660 50 | |
| Correspondants de | Province. | 3,096,139 80 | 3,316,655 40 |
| | Etranger. | 220,515 60 | |
| Profits et pertes. | | | 859,665 54 |
| Effets en souffrance des exercices clos. | | | 13,390 42 |
| Divers. | | | 441,460 26 |
| | | | 74,344,334 86 |

*Risques en cours au 31 octobre 1855.*

| | |
|---|---|
| Effets à échoir restant en portefeuille. | 36,473,195 80 |
| Effets en circulation avec l'endossement du comptoir. | 36,322,164 90 |
| | 72,795,360 70 |

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur,

PINARD.

# CHRONIQUE

## PARIS, 5 NOVEMBRE.

La session des assises pour la première quinzaine de novembre s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chezelles aîné. Il a été statué de la manière suivante sur les excuses présentées par quelques jurés et au nom de quelques autres.

M. Desmarets, ouvrier compositeur, a été dispensé parce que le service du jury lui serait onéreux. M. Soleil, jadis opticien à Paris, a justifié qu'il habite actuellement le département de Seine-et-Oise; son nom sera rayé de la liste générale. M. Perrot de Tanneberg, inspecteur général des haras, étant en tournée, a été dispensé pour la session. M. Tiers a été rayé de la liste, comme étant dans l'un des cas d'incapacité prévus par la loi.

MM. Gogue, Deguingant et Auzou ont été dispensés pour cause de maladie. Le nom de M. Dillery, décédé, a été rayé de la liste.

La Cour a sursis jusqu'à mercredi pour statuer sur l'absence déclarée au domicile de M. de Ponthon, ingénieur civil.

## DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — La Cour impériale d'Orléans a tenu son audience solennelle de rentrée sous la présidence de M. de Vauxelles, premier président,

Le discours a été prononcé par M. Greffier, avocat-général. L'orateur avait choisi pour sujet de son discours notre législation pénale, les transformations successives qu'elle a subies à travers les siècles et les révolutions, les principes nouveaux et féconds qui depuis 1789 ont été substitués à ceux qui l'avaient dominée jusque-là; enfin la forme sous laquelle elle existe aujourd'hui.

— RHÔNE (Lyon). — M. Grandperret, substitut du procureur-général, a prononcé le discours de rentrée à l'audience de la Cour. L'orateur avait pris pour texte une discussion soulevée depuis peu, entre les criminalistes, sur la détention préventive. M. Grandperret, en faisant remonter jusqu'à la justice divine l'origine de la justice humaine et du droit de punir, a conclu en faveur du système actuellement suivi dans les arrestations et détentions préventives. Il a repoussé les idées d'importation anglaise sur ce que l'on appelle au-delà du détroit *tribunal de police*, et sur son application en France. Puis, dans un historique savant, il a examiné la question de mise en liberté sous caution. Enfin, il a insisté sur les améliorations que l'on pourrait apporter aux formes de procédure criminelle, mais en repoussant toute mesure législative et en déclarant que le zèle et l'intelligence des magistrats devaient seuls produire ces améliorations par une application rationnelle de la loi, par une fermeté tempérée et surtout par un esprit de justice toujours en éveil.

La deuxième partie du discours, consacrée à l'examen du système pénitentiaire, a démontré ce qu'il y avait de dangereux dans les maisons de détention où se trouvaient confondues la perversité, la légèreté et quelquefois l'innocence; où les vieux criminels endurcis apprenaient aux malheureux débutants dans le vice leur épouvantable science et leurs ressources infinies pour le mal. Il faut, a dit M. Grandperret, appliquer aux détenus préventivement le confinement cellulaire. La seule objection faite à ce dernier régime, celle de son inhumanité, disparaît devant la brièveté de l'emprisonnement préventif. Les détenus isolés seront livrés à leur amertume, à leurs remords, ils seront accessibles aux grandes inspirations de la religion, et leur confinement ne durera pas assez pour devenir une peine cruelle.

## ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Wolverhampton). — De nouveaux renseignements arrivent de toutes parts sur l'existence aventureuse de l'intrigante Alice Grey, dont nous avons entretenu nos lecteurs dans notre numéro du 3 novembre. Voici une lettre adressée de Liverpool à M. Hogg, qui s'est chargé de percer le mystère dont cette femme cherche à s'environner :

Liverpool, 30 octobre.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée et de ce qu'elle contenait (le portrait photographié de cette femme), et, en retour, je vous informe qu'une certaine Anastasie Huggard (c'est l'un des noms qu'elle a portés) a été admise dans la maison de travail de Liverpool le 8 août dernier, en donnant sur elle-même les renseignements suivants :

« Elle dit qu'elle était depuis peu de temps à Liverpool, où elle était arrivée par le steamer ; qu'un membre du clergé, passager comme elle, lui avait donné une lettre de recommandation qu'elle produisit en effet. Elle disait appartenir à une famille respectable, et avoir un frère étudiant à l'université d'Oxford. Obligée de quitter la maison paternelle, elle était entrée au service d'un artiste, dont elle ne se rappelait, disait-elle, ni le nom, ni la résidence. Là, elle se serait mariée avec le valet de chambre de son maître, mais son mari n'avait pas tardé à disparaître et à l'abandonner. Le hasard, toujours d'après son récit, l'ayant conduite dans une maison respectable, elle y vit un portrait dans lequel elle reconnut son mari fugitif. La dame de la maison lui dit que ce portrait était celui de son fils, dont la femme habitait la même maison. Elle découvrit ainsi que l'homme qui l'avait épousée était déjà marié ; elle le fit arrêter, et il fut transporté pour crime de bigamie.

(Ce détail rectifierait un renseignement déjà donné d'après lequel ce serait un sieur Fenton qui aurait été transporté pour un crime de cette nature.)

« C'est dans cette position misérable, qu'après avoir mis en gage ses vêtements, elle sollicita son admission dans la maison de travail de Liverpool. Elle affectait des dehors pieux, avec tant de réserve et de candeur, qu'elle fut recommandée à mistress Fenton, chez laquelle elle fut placée le 8 septembre dernier.

« Signé : J.-J. GRIEG. »

Voici une autre lettre qui fait connaître un nouveau nom pris par ce caméléon femelle :

Cork, 30 octobre.

Au mois d'août 1850, la nommée Anastasie Huggard est arrivée à Cork venant de Liverpool, et elle a accusé, en arrivant, deux femmes de lui avoir volé sa malle. Quelques contradictions qu'on remarqua dans son récit firent échouer cette plainte.

En avril 1851, sous le nom d'Anastasie Finlary, elle accusa un homme de Macroom, à sept milles d'ici, de lui avoir volé un pardessus et une livre : elle ne put réussir à le faire condamner.

Elle avait exécuté la même chose avec succès à Liverpool, et elle avait excité tant de sympathie qu'une souscription avait pourvu aux frais de son passage pour Cork.

Signé : WALKER.

Voici le tableau résumé des faits de même genre révélés jusqu'ici par l'information et de leurs conséquences :

| *Villes.* | *Accusés.* | *Acquittés.* | *Condamnés.* |
|---|---|---|---|
| Birmingham. | 1 | 1 | » |
| Bath. | 1 | 1 | » |
| Bristol. | 1 | 1 | » |
| Chester. | 3 | 1 | 2 |
| Cork. | 2 | 2 | » |
| Dublin. | 2 | 2 | » |
| Glascow et Greenock. | 3 | 3 | » |
| Liverpool. | 3 | 1 | 2 |
| London. | 5 | 5 | » |
| Macroom. | 1 | 1 | » |
| Wolverhampton. | 4 | 2 | 2 |
| | 26 | 20 | 6 |

Si elle n'a pas toujours réussi à faire condamner des innocents, elle a toujours exploité l'intérêt qu'elle parvenait à inspirer aux juges et au public.

## Bourse de Paris du 5 Novembre 1855.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Der c. | 64 80.— | Hausse » 10 c. |
| | Fin courant, — | 64 65.— | Baisse » 25 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Der c. | 90 20.— | Baisse » 10 c. |
| | Fin courant, — | — —.— | |

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 22 juin.... | 64 80 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| Dito, 1er Emp. 1855. | — — | Obligat. de la Ville (Emprunt | |
| Dito, 2e Emp. 1855. | 65 80 | de 25 millions... | 1015 — |
| 4 0/0 j. 22 sept.. . | 80 — | — 50 millions.... | 1055 — |
| 4 1/2 1825..... | 88 50 | — 60 millions.... | 380 — |
| 4 1/2 1852..... | 90 20 | Rente de la Ville.... | — — |
| Dito, 1er Emp. 1855 | — — | Obligat. de la Seine.. | — — |
| Dito, 2e Emp. 1855. | 91 25 | Caisse hypothécaire. | — — |
| Act. de la Banque.. | 3190 — | Palais de l'Industrie. | 75 — |
| Crédit foncier..... | — — | Quatre canaux ..... | 1110 — |
| Crédit mobilier.... | 1170 — | Canal de Bourgogne. | — — |
| Comptoir national.. | 590 — | VALEURS DIVERSES. | |
| FONDS ÉTRANGERS. | | H.-Fourn. de Monc.. | — — |
| Naples (C. Rotsch.).. | 110 50 | Mines de la Loire... | — — |
| Piémont, 1850 ..... | 84 75 | Tissus de lin Maberl. | — — |
| — Obl. 1853..... | — — | Lin Cohin..... | 580 — |
| Rome, 5 0/0. ..... | 83 — | Omnibus (n. act.).. | 845 — |
| Turquie, Emp. 1854. | — — | Docks-Napoléon .... | 195 75 |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Der Cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 ..... | 65 15 | 65 15 | 64 65 | 64 65 |
| 3 0/0 (Emprunt)..... | — — | — — | — — | — — |
| 4 1/2 0/0..... | — — | — — | — — | — — |
| 4 1/2 0/0 (Emprunt)..... | — — | — — | — — | — — |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paris à Orléans.... | 1105 — | Montluçon à Moulins. | 565 — |
| Nord..... | 875 — | Bordeaux à la Teste. | 580 — |
| Est..... | 910 — | St-Rambert à Grenob. | 450 — |
| Paris à Lyon..... | 1120 — | Ardennes..... | 505 — |
| Lyon à la Méditerr.. | 1220 — | Graissessac à Béziers. | 440 — |
| Lyon à Genève..... | — — | Paris à Sceaux..... | — — |
| Ouest..... | 765 — | Autrichiens..... | 708 75 |
| Midi..... | 667 50 | Sarde, Victor-Emm. | 512 50 |
| Grand-Central..... | 587 50 | Central-Suisse..... | — — |


## AVIS AUX COMMERÇANTS

DANS TOUTES LES INDUSTRIES.

Pour 50 centimes par jour, faire passer son *nom*, son *adresse* et son *industrie*, sous les yeux de plus d'un million de lecteurs, tel est le problème résolu par le GUIDE DES ACHETEURS, qui en est à sa troisième année de publication, et qu'il suffit de parcourir pour s'assurer qu'il ne signale que des maisons hautement recommandables.

En dehors des grandes annonces, ce mode de publicité, maintenant surtout que le lecteur en a pris l'habitude, est incontestablement le plus utile et de beaucoup le moins cher. Que l'on calcule, par exemple, à quel prix reviennent les cartes d'adresse, pour être distribuées au nombre de mille seulement. *Composition, impression, timbre, expédition*, c'est être très-modéré que de n'évaluer tous les frais qu'à 25 fr. le mille, et encore pour quel résultat? Le journal parvient toujours aux mains de l'abonné ; en saurait-on dire autant de ces cartes dont, le plus souvent, on ne brise pas même l'enveloppe?

Eh bien, moyennant 192 fr. par an, *payables 16 fr. par mois*, ces mêmes cartes sont publiées dans six des principaux journaux de Paris et un des journaux étrangers les plus lus, 7 feuilles qui, par leurs spécialités diverses, vont chercher toutes les classes possibles de lecteurs. *Toutes les semaines et chaque journal toujours le même jour*, une publication, 360 dans l'année, c'est-à-dire une *insertion permanente*.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.


— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Mardi 6, première représentation (reprise) d'Otello, opéra en trois actes, musique de Rossini, pour le début de Mme Penco et la rentrée de M. Neri Baraldi ; les autres rôles seront chantés par MM. Carrion, Graziani et Angelini.

— A l'Opéra-Comique (rentrée de Mlle C. Duprez), 159e représentation de l'Etoile du Nord. Mlle Duprez remplira le rôle de Catherine, Faure celui de Peters. les autres rôles seront joués par Jourdan, Nathan, Delaunay-Ricquier, Mlles Lemercier, Decroix et Rey.

— ODÉON. — Il y aura foule ce soir pour applaudir Maître Favilla, de George Sand, joué par Rouvière, Barré, Mmes Laurent, Bérengère ; et La Raisin, de Roger de Beauvoir, avec Thirion, Mmes Grangé, Périga dans les rôles principaux.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, les Lavandières de Santarem, opéra-comique en 3 actes, de M. Gevaert, qui obtient à chaque représentation un immense succès, avec Mme Lauters, MM. Dulaurens, Prilleux.

— THÉATRE DES VARIÉTÉS. — Ce soir, le Théâtre des Zouaves ; Rose des Bois, par Lassagne et Mlle Scriwaneck ; le Supplice de Tantale, avec Arnal, et L'Amour et le Temps, joué par MM. Christian, Thierry-James et Mlle Bader.

— CASINO DE PARIS. — Aujourd'hui mardi, continuation des chanteurs du Val d'Andore ; scène de M. de Caston ; les Astecs et les Earthmans. Les portes s'ouvriront à sept heures et demie.

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siége de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir. Les travaux du siége sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au *Moniteur*.

## SPECTACLES DU 6 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Château des Reines, l'Essai du mariage.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — La Raisin, Maître Favilla.
THÉATRE-ITALIEN. — Otello.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Lavandières de Santarem.
VAUDEVILLE. — Michel Perrin, la Montre perdue.
VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, Rose des Bois.
GYMNASE. — Le Demi-Monde.
PALAIS-ROYAL. — Le Gendre de M. Pommier, le Caporal.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
AMBIGU. — La Tour de Londres.
GAITÉ. — Le Médecin des Enfants.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche.
FOLIES. — La Vivandière, la Grotte de Falaise, Sébastopol.
DÉLASSEMENS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Au Rideau, Pauvre Bastien.
FOLIES-NOUVELLES. — Jean et Jeanne, Mira, En Vendanges.
BOUFFES PARISIENS (Ch.-Elysées). — Deux aveugles, Périnette.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentat. les dimanches et lundis.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h.
HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

# GUIDE DES ACHETEURS.

**16 FR.** par mois pour être inséré dans ce Tableau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 360 fois l'an. — S'ad. à MM. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

**Au Commerce.**
COMMission pr l'ESPAGNE, 20, quai de l'Ecole. Ts articles.

**A la Crèche, 348, rue St-Honoré.**
Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes, hte nouveauté en lingerie, confection pour dames et enfants.

**A la Belle française, 37,** faubourg Montmartre.
Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, calicots, indiennes, mercerie, bonneterie.

**Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple,**
CHINEAU, maison de blanc, toile, calicot, lingerie, confection, tailleur pour chemises, brodé pour meubles.

**A la Glaneuse (Chsée-d'Antin, 28).**
Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames de choix

**A la Fileuse normande,** 15, Petits-Carreaux. Spécialité blanc de coton, fils, chemises, trousseaux, layettes. Seul dépôt de toiles filées, tissées à la main, blanchies sur le pré.

AU PRÉ AUX CLERCS, 36, rue du Bac, faub. St-Germain.
**Magasin de vêtements d'hommes.**

**Ameublement.**
DUFOUR et Ce, 18, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers.
RIBAILLIER, bd Beaumarchais, 94, fq. de chêne sculpté.

**Etoffes pour Meubles.**
AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés.
AU ROI DE PERSE, Delasnerie ané et jne, 66, r. Rambuteau.
BOULARD et Ce, 11, rue des Fossés-Montmartre. Dépôt de velours, damas et fabrique de passementeries.
HILAIRE RENOUARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

**Biberons-Breton, Sage-femme.**
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés

**Bonneterie spéciale.**
ARACHEQUESNE, Gde Fabque de bas de Paris, gilets de flanelle, faubg Montmartre, 31 bis; pasge Verdeau, 33.
MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en CASTOR et de CUISINE, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

**Bronzes et Pendules.**
ROLLIN, fque, gds magasins, expon pque, 55, r. de Bretagne.

**Bronzes et imitation Pendules.**
Lampes et fantsies. LAY et CHERFILS, pasge Jouffroy, 29

**Caisses de sûreté brevetées.**
Incombustibles, expérimentées devant une comsion de travaux publics. MOTHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

**Coffres-forts incombustibles.**
E. PAUBLAN, fabt, rue St-Honoré, 366. Clefs à chiffres.
HAFFNER frères, 8, psage Jouffroy. Serrure btées. g. d. g.

**Cannes. Parapluies. Fouets.**
ANc Mon COUCHARIÈRE, E. Lacroix, sr, 4, place Vendôme.
Mon MARCADÉE, r. Chsée-d'Antin, 4. Ombrles, cravaches.

**Caoutchouc, Chaussres, Manteaux.**
A. LARCHER, bté, 7, Fossés-Montmartre, chaufferettes.
A. TINTILLIER et MAYER, fabcants, 11, Fossés-Montmartre
LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth.

**Chales et Cachemires.**
DANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas.
NAVARRE, 6, Chée-d'Antin. Cachemires Indes (échange).

**Chapellerie.**
BARRÈRE, chapaux extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

**Chaussures d'hommes et dames.**
A JACQUES BONHOMME, gd magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré.
CHAUSSURES 1re qualité, en tout genre, 28, rue Laffitte.
GIRARD aîné, 4, r. Croix-Pts-Champs, en face le Louvre.

**Chocolats.**
BOUDANT fres, à la Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2 f. 1[2 k

**Cols et Cravates.**
A LA VILLE DE LYON, seule maison sple, pge Vivienne, 68.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

**Comestibles. Epiceries.**
BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures.
Mon CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

**Corsets plastiques brevetés.**
A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, lingie, conftion.
BONVALET (Mme), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

**Coutellerie.**
DELACROIX, pge Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr

**Culotier et Chemisier.**
FUCHZ, fque gants, guêtres, 48, r. Ste-Anne (cidt r. l'Echelle).

**Dentelles, Confections.**
VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne.

**Dentistes.**
DOCTEUR HENOQUE ✻, 361, rue Saint-Honoré.
PLUS DE MAUX DE DENTS. (*Majoun orientale*), 86, r. Rivoli.

**Dessin pour broder.**
CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé pr imprimer soi-même

**Deuil, spécialité.**
A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.
DAGUIN et LAUTOUR, 21, boulevard Bonne-Nouvelle.

**Distillation.**
RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la BELLE CHARTREUSE.

**Eaux minérales naturelles.**
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau

**Ebénisterie.**
L. OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. St-Antoine.
MAIRE. Bois de rose et palissandre, 51, Faub. St-Antoine

**Encadreur Doreur.**
BOISSON, spté passe-partouts, 8, r. St-Pierre-Montmartre.

**Fontaines Hygiéniques Brevetées**
DARDONVILLE Ⓑ, 39, Frg-St-Denis. Admis à l'expon 1855

**Foulards des Indes (spécialité).**
Seule maison à Paris, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain

**Fourrures, Confection.**
A.-C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine; 51, r. Luxembourg.
BAUDOIN, fabque, spté, 158, r. Montmartre. Gros, détail.

**Franck Alexander,**
155, rue St-Martin. Confection de fourrures, spécialité de garnitures de manteaux, 3 fois admis à l'exposition.

**Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.**
A LA BONNE FOI, Fontaine, 35, r. Rivoli, ci-dt q. Pelletier.
AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.
Mon WURTEL, pge Vivienne, cadre horl, réveil, musiq.

**Pendules de nuit brevetées.**
FERRIER, inventeur, 22, boulev. Montmartre. Exportation.

**Montres sans clé brevetées.**
Système ALP. DAMIENS, 10, r. du Bouloi. (Expostion 1855)

**15 fr. Montres métal or,** garanties un an.
Petites 25 fr. LEBON, r. Marie-Stuart, 11. Réveil 8 fr.

**Institution.**
ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

**Joaillerie, Bijouterie.**
SAVARY et MOSBACH ⓞ, imiton diamts, r. Vaucanson, 2.

**Literies, Tapis et Sommiers**
A MORPHÉE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville.
CHARLES LEONARD, 11, rue du Harlay, au Marais.
FAUDRIN, r. St-Antoine, 64, lits en fer, sommier élastique
X. Désiré ERNIE. Dépt velours écrins, 30, r. Ne-St-Eustache

**Mon de Blanc, trousseaux, layettes**
A NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 148, rue Saint-Denis, et 77, rue Rambuteau. (Gros et détail.)
AU FLAMAND. Toile et lingeries, 129, rue Montmartre.
AUX CAPUCINES. Toile et calicot, 22, r. Ne-des-Capucines.

**Mariages.**
Mme DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir

**Modes et Parures.**
Mme ALEXANDRINE, coiffures, fantaisies, 108, r. Rivoli.
Mme GUENOT, 24, Bd Bne-Nouvlle. Entrée, 1, par l'impsse.
Mme MAJORELLE, ex-employée LAURE, 41, boul. Capucines
Mme PERDRILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en fce le Louvre

**Nouveautés et Soieries.**
A LA TENTATION, place Bauveau, 59-61, faub. St-Honoré.
AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe.
AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

**Objets d'arts.**
**Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles.**
CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

**Opticien fabricant.**
Dépôt de la maison BAUTAIN brevetée, 16, rue Castiglione.

**Orfévrerie plaquée (Fabrique.)**
LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix.

**Paillassons.**
*Au Jonc d'Espagne*, 84, rue de Cléry Luxe, solidité.

**Papeterie, Librairie.**
Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal.
L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1er.
TRIPIER-BRADEL (reliure mobile), 18, rue Richelieu.

**Papiers peints.**
CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.).
JOUANNY VILLEMINOT, fcant, 70, Fg du Temple, exptation

**Pharmacie, Médecine.**
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, md de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.
ALFd HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot.
GUÉRISON hémorroïdes, fissures, chlorose, flueurs blanches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.
CHUTE des CHEVEUX. Eau Nicaise, btée. 2, r. Ménilmontant
POMMADE SIMON, brevetée, 20, rue Montmartre. Infaillible et garantie pour la pousse des cheveux.
**Drogueries.**
GERMAIN THOMAS, 8, Aiguillerie, cidevant 47, Lombards.

**Pharmacie hygiénique,** 126, rue Saint-Jacques. Produits pour la toilette. Réduction de 25 p. 100 sur le tarif.

**Photographies, Stéréoscopes.**
SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, bd Montmartre.
SABLIERS COMPTEURS de Tiffereau, à Grenelle, expon.

**L'Amateur photographe,**
Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par le secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure seule 50 c. Papeterie MARION, cité Bergère, 14, Paris.

**Photographie plaque, papier.**
Album ne, Collodion-Stéréoscope, Chimie, Optique, procédé photo-lito, par BELLOC, 16, rue de Lancry. Spécialité d'enseignement photographe.

**Pianos.**
A. LAINÉ fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location.
Halzenbuhler, HEROLD Ce, succrs, vente, loc., 2, r. Laffitte.

**Porcelaines et Cristaux.**
A. BOURLET, maison du Pont-de-Fer, gd choix de services.
A. VERGUET. Services de table fantaisies, 104, r. Rivoli.
F. ROBERT, fr de S.M. le roi de Suède et Norwège, 5, bd des Italiens.

**Restaurateurs.**
AU ROSBIF. Dîners 1 f. 25, r. Croix-Pts-Champs, 17, au 1er.
BRACH, restaurateur israélite כשר, pge Saumon, 1, au 1er.
DINERS 1 30, pge, 3 plats, drt, 1[2 ble, pain dion, 4, cour Fontaines.

**Robes et Manteaux de cour.**
Mme DE RAMPACHER, 39, bd des Capucines. English spoken.
Mme PAULINE, modes, 20, rue de la Chaussée-d'Antin.

**SOIERIES (spécialité) F. LAIR**
Montmartre, 32, au 1er, vis-à-vis le passage Verdeau. Soieries, dentelles, confection pr dames. Magasin ...

**Tailleurs.**
BERNARD, ancienne maison, r. Ne-des-Pts-Chps, 69 (amateurs).
Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 75, rue Rivoli.
PETERSEN, de Hambourg, tailor, 6, r. du Fg-St-Honoré.
SOMBRET, spécialité d'uniformes de collégiens et garde nationale, 3, rue des Frondeurs.

**Vernis, cirage.**
Plus de vernis au pinceau. Encaustique Poliesse et Ce pour chaussures et meubles, bté. Dépôt gal, 2, r. Cadet.

**Verreries en tous genres.**
A. VERGUET, 104, r. Rivoli, verroterie pr l'expon, gobeleterie, verres de montre, spté pr la pharcie et la chimie.

**Vins fins et liqueurs.**
GIRAUD, 24, r. Luxembourg, vins, liqueurs Gde-Chartreuse.
**Vins très vieux en bouteilles; gd assortiment.**
CHARNAY (Mn fdée en 1823) Vins frncais et étr. en fût et en bles 80 c. le l., 60 c. la ble, 100 f. la fte, 170 f. pce, 25, Rambuteau.

**Liqueur arabe, Oued-Allah.**
ENTREPOT GÉNÉRAL, r. Rivoli, 72, place Hôtel-de-Ville.

(10136)


## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIÉES.

## FORGES DE BELLEVILLE.

Etude de **Me ROUSSET**, avoué à Romorantin.

A vendre, les **FORGES DE BELLEVILLE**, à 300 mètres environ de la station de Salbris, sur le chemin de fer du Centre.

Belle chute d'eau sur la rivière de Sauldre, trois roues, forge anglaise, bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, vignes, terres, prés, bois et pâtures; le tout d'une contenance d'environ 26 hectares.

Sur la mise à prix de : 35,000 fr.

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal de Romorantin, le 24 novembre 1855, à midi.

S'adresser pour avoir tous renseignements, à **Me ROUSSET**, avoué à Romorantin. .(5126)

## MAISON A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de **Me GAMARD**, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente en la chambre des saisies immobilières de la Seine, sur surenchère du sixième, le 15 novembre 1855,

D'une **MAISON** sise à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 76.

Mise à prix : 13,475 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1° A **Me GAMARD**, avoué poursuivant la vente;

2° Et à Mes Protat et Marin, avoués. (5141)

### CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

## USINE A GAZ DE NIORT.

Etudes de **Me PRESTAT**, notaire, rue de Rivoli, 63, à Paris, et de **Me H. VOINCHET**, avoué à Rouen.

A vendre sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me PRESTAT**, notaire,

Le mardi 20 novembre 1855, à midi,

**L'USINE A GAZ** de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, rue du Petit-Paradis, comprenant les bâtiments d'exploitation, les appareils de fabrication et le privilége de la concession.

Cette usine est susceptible d'une grande augmentation par suite de l'établissement du chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort, dont la principale station sera à Niort.

La mise à prix précédemment fixée était de 150,000 fr.; elle a été réduite à 75,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à **Me PRESTAT**, notaire, rue de Rivoli, 63, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

A Rouen, à **Mes VOINCHET** et Nion, avoués;

A Niort, à M. Blanchet, directeur gérant de l'usine, rue du Petit-Paradis;

Et à Me Peaulejeune, avoué. (5130)*


## VISITE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS EN 1855,

contenant : 1° l'énumération des objets sur lesquels doit se porter principalement l'attention des visiteurs; 2° l'indication des places où se trouvent ces objets ; 3° tous les renseignements nécessaires relatifs à leur mécanisme, à leur emploi, à leur fabrication, à leur prix, etc. ; publiée avec la collaboration de *MM. Alcan, Baudement, Boquillon, Delbrouck aîné, Deherin, Fortin-Hermann, J. Gaudry, Molinos, C. Nepveu, H. Péligot, Pronnier, Silbermann, E. Trélat, U. Trélat, Tresca,* etc., etc., sous la direction de M. TRESCA, inspecteur principal de l'Exposition française à Londres, ancien commissaire du classement à l'Exposition de 1855, sous-directeur du Conservatoire des Arts-et-Métiers. 1 fort volume in-16 de 800 pages, 3 fr.; franco par la poste, 4 fr. 50 c.

## VOYAGE A TRAVERS L'EXPOSITION DES BEAUX-ARTS (peinture et sculpture),

par EDMOND ABOUT. 1 volume in-16, 2 fr.; par la poste, 2 fr. 50 c.

Les ouvrages de MM. Tresca et About sont d'une lecture instructive et attrayante; ils ne conviennent pas moins à ceux qui ont déjà visité l'Exposition et qui veulent retrouver une vive empreinte de leurs propres impressions, qu'à ceux qui, ne l'ayant pas encore visitée, sont en quête d'une direction intelligente et veulent être assurés d'être menés aux bons endroits et de bien voir.

Ces deux ouvrages, qui font partie de la *Bibliothèque des chemins de fer*, se vendent à la librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, dans les gares les plus importantes des chemins de fer et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (14619)*

## UN PRÉCEPTEUR, expert, élève de l'Université de Berlin,

sachant le français et l'anglais, cherche une position dans une famille distinguée ou dans un pensionnat. Ecrire à M. G. G., poste restante, à Paris. (14622)

## PAPIERS PEINTS, MAISON SPÉCIALE, 35, rue Louis-le-Grand, à Paris.

— Grand choix de bon goût, *à bon marché*. — GROS et DÉTAIL. DÉCORATION. (14592)*

## STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14618)*

## MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (14617)*


**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue de la Ville-l'Evêque, 51.
Le 5 novembre.
Consistant en bureau, fauteuils, tables, chaises, etc. (2677)

En une maison sise à Paris, rue des Petits-Hôtels, 7.
Le 5 novembre.
Consistant en forge, soufflets, enclumes, marteaux, etc. (2678)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 6 novembre.
Consistant en tables, chaises, pupître, bibliothèque, etc. (2679)

En une maison sise à Paris, rue de la Victoire, 13.
Le 6 novembre.
Consistant en buffet, armoire vitrée, meuble d'entrée, etc. (2680)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 7 novembre.
Consistant en rayons, comptoirs, tables, tableaux, etc. (2675)
Consistant en bureaux, chaises, cartonniers, fauteuils, etc. (2676)
Consistant en deux comptoirs, deux corps de rayons, etc. (2681)
Consistant en bureau, fauteuils, tapis, armoire à glace, etc. (2682)
Consistant en comptoir, tables, armoire, commode, etc. (2683)
Consistant en comptoirs, rayons, fauteuils, chaises, etc. (2684)
Consistant en buffet, bureau, étagère, commode, etc. (2685)
Consistant en comptoir, chaises, fauteuils, glaces, etc. (2686)
Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, presse à copier, etc. (2687)
Consistant en table, commode, armoire, chaises, etc. (2688)

En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, passage Richard-le-Noir.
Le 7 novembre.
Consistant en chaudière en tôle, forge et son soufflet, etc. (2689)

En une maison sise à Paris, rue du Rocher, 52.
Le 7 novembre.
Consistant en table, bureau en acajou, fauteuil, etc. (2690)

En une maison à Paris, rue Favart, n° 1er.
Le 7 novembre.
Consistant en tables, chiffonnier, chaises, jardinière, etc. (2691)

En une maison sise à Paris, rue de Bellechasse, 20.
Le 7 novembre.
Consistant en comptoir, tables de marbre, chaises, etc. (2692)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 8 novembre.
Consistant en bureau ministre en acajou, fauteuil, etc. (2693)

### SOCIÉTÉS.

Etude de Me MOIRIAT, notaire à Lyon, 10, rue Saint-Pierre.

Par acte reçu Me Louis Moiriat, soussigné, et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention :

Enregistré à Lyon le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-cinq, folio 17, verso, cases 7 et suivantes, reçu cinq francs, double décime un franc, signé La Bretoigne,

Il a été formé une société entre M. Charles PERRÉE fils, armateur, demeurant à Marseille, et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts de cette société par la souscription ou la possession des actions dont il va être parlé.

Cette société sera en commandite pour tous les souscripteurs, concessionnaires ou tiers porteurs d'actions. M. Charles Perrée en sera seul associé responsable.

Les commanditaires ne pourront jamais être tenus des engagements de la société que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions. Ils ne pourront être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividende.

La durée de la société sera égale au temps qui s'écoulera depuis l'époque de sa constitution définitive, effectuée comme il sera dit ci-après, jusqu'à la fin de l'année mil neuf cent cinquante-cinq, si bien qu'elle prendra fin le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

La société a pour objet :

1° D'établir et d'exploiter, soit comme transporteur, soit comme armateur, soit comme consignataire, des services de steamers, sous pavillon français, comme suit :

A. Entre la France et les Antilles françaises ;

B. Dans la mer des Antilles et le golfe du Mexique;

C. Entre la France et Cayenne ;

D. Entre la France et New-Orléans, et tous les autres ports des Etats-Unis sur l'Atlantique;

E. Entre la France et New-York;

F. Entre la France et le Brésil;

G. Entre la France et la côte occidentale d'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance;

H. Entre Marseille et le Havre, par navigation côtière de grand cabotage;

2° D'employer pour les steamers de la société la machine Pascal, dite générateur à combustion comprimée, brevetée sans garantie du gouvernement, et dont le droit de faire usage sur les lignes de navigation ci-dessus désignées a été acquis conditionnellement par M. Perrée de la société J.-B. Pascal et Ce, suivant acte reçu Me Moiriat et l'un de ses collègues, le seize juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

3° D'établir dans toutes villes, dans tous ports, ou dans tous territoires français ou étrangers, telles succursales, tels comptoirs, telles agences, tels ateliers, usines, entrepôts ou magasins, ou enfin telles installations de colons que le gérant croira utiles; et, à cet effet, se rendre acquéreurs ou concessionnaires de tous immeubles ou terrains, et conclure tous traités;

4° De recevoir en transit et réexpédier, assurer, acheter, vendre, recevoir en consignation toutes marchandises ou tous produits français et étrangers;

5° De traiter avec tous gouvernements, à telles conditions que le gérant trouvera bonnes, à l'effet d'établir, au moyen des steamers de la société, tout service postal, ou tous autres services quelconques d'administration publique, concordant avec les lignes desservies par ces steamers;

8° Enfin d'acquérir le droit d'exploiter, au moyen de la machine Pascal, en outre des lignes ci-dessus désignées, telles lignes nouvelles de navigation jugées utiles aux intérêts sociaux.

La dénomination de la société sera : Compagnie des steamers français transatlantiques à machine Pascal.

La raison sociale sera le nom du gérant responsable, suivi du mot : et Ce. Pour le début de la société, la raison sociale sera : Charles PERRÉE et Ce.

Le siége de la société sera à Paris.

Le fonds social est fixé à cinquante millions de francs.

Ce capital sera représenté par cent mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces cent mille actions, il en sera émis d'abord seulement quarante mille; les autres seront émises postérieurement, au fur et à mesure des besoins, par séries successives de dix mille, sur décision d'assemblée générale extraordinaire; les actions émises seront remboursées successivement en soixante-sept années, à partir de la cinquième année de leur émission, et chaque action amortie et remplacée au moment de son remboursement par une action de jouissance.

Chaque action donne droit :

1° A un intérêt annuel de cinq pour cent jusqu'à la mise complète en exploitation de l'entreprise;

2° A un intérêt général de cinq pour cent par année, à partir de cette mise complète en exploitation;

3° A une part proportionelle dans l'actif général de la société et dans toutes les valeurs existantes au moment de sa dissolution ou de sa liquidation.

Sur les quarante mille actions formant la première émission, il en sera prélevé quinze mille, savoir :

1° Dix mille pour être remises, libérées s'il y a lieu, à la société J.-B. Pascal et Ce, comme complément du prix de vente de son brevet;

2° Quatre mille qui seront remises libérées à M. Charles Perrée, pour l'apport qu'il fait à la société de son industrie, de ses relations commerciales et du brevet Pascal;

3° Mille seront remises en réserve pour être offertes au pair, aux membres devant composer le conseil de surveillance, quand ce conseil sera nommé.

Le surplus desdites actions sera émis par les soins du directeur-gérant, et la société sera constituée d'une manière définitive aussitôt que dix mille actions auront été souscrites, en outre de celles attribuées à la société J.-B. PASCAL et Ce et à M. Charles Perrée.

Les affaires de la société seront administrées par un directeur-général, seul gérant responsable, ayant sous ses ordres immédiats un sous-directeur.

Le directeur-général-gérant aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le directeur-général-gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales; il pourra transiger et compromettre; il nommera et révoquera à tous les emplois; il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires généraux ou spéciaux, mais sous sa responsabilité.

Les pouvoirs du directeur-général seront justifiés dans ses rapports avec les tiers par un extrait des statuts.

Le directeur-général-gérant pourra être nommé avant la constitution définitive de la société, d'un commun accord entre la société Jean-Baptiste Pascal et Ce et M. Charles Perrée.

S'il n'était pas encore nommé à l'époque de la constitution définitive de la société, il sera agréé par le conseil de surveillance, sur la présentation du directeur intérimaire.

M. Charles Perrée, ancien capitaine au long cours, armateur à Marseille, est nommé dès ce moment sous-directeur.

Jusqu'à la nomination du directeur-général-gérant, M. Charles Perrée remplira les fonctions de cet emploi, à titre intérimaire.

En conséquence, et pendant toute la durée de ses fonctions intérimaires, M. Charles Perrée sera gérant responsable des obligations de la société, et, à ce titre, il possédera et exercera tous les pouvoirs conférés au gérant.

La raison sociale sera, pendant ce temps-là, ainsi conçue : Charles PERRÉE et Ce, et la signature sociale sera ainsi conçue : Le sous-directeur, gérant responsable intérimaire, de la Compagnie des Steamers Français transatlantiques à machines Pascal : Charles PERRÉE et Ce.

Pour extrait :

Signé : MOIRIAT. (2359)

Cabinet de Me F. UNBERZAGT, rue de Buffault, 24.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le quatre novembre,

Il a été extrait ce qui suit :

La société qui a existé entre M. Isidore CRUDENAIRE, teinturier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 158, et M. André DUPERRÉ, également teinturier, demeurant mêmes rue et numéro, sous la raison sociale CRUDENAIRE et DUPERRÉ, est dissoute à partir du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-cinq.

M. Crudenaire a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

F. UNBERZAGT. (2356)

D'un acte sous seing privé du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée pour dix ans, à partir du vingt-un octobre mil huit cent cinquante-cinq, pour l'achat et la vente des cafés, chicorée et chocolats en demi-gros et détail,

Entre MM. Isidore VANDEKERCKHOVE et François-Stène RUAUX, demeurant à Vaugirard, rue des Tournelles, 49, siége de la société.

Raison sociale : VANDEKERCKHOVE et Ce.

M. Vandekerckhove a seul la signature.

Pour extrait

(2357) M. JEANNETOT, passage Saulnier, 18.

## TRIBUNAL DE COMMERCE

### AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur KOEVING (Louis), décédé, nég. commissionn. exportateur, rue d'Hauteville, 10, le 10 novembre à 12 heures (N° 12712 du gr.);

Du sieur ANDRÉ, fabr. de galoches, rue Aumaire, passage Barrois, le 10 novembre à 9 heures (N° 12752 du gr.);

Du sieur BARDON (Jean-Baptiste), nég. en vins, rue Favart, 18, le 10 novembre à 9 heures (N° 12756 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VIGUIER (Jules), fabricant de cartonnages, rue Thévenot, n. 19, sont invités à se rendre le 10 novembre courant à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics en remplacement de M. Thiébaut, décédé (N° 11786 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société L. LANCRY et Ce, lingers, rue de Cléry, 10, composée de Dlle Gabrielle-Léonie Lancry et Louis-Emile Paugier, le 10 novembre à 12 heures (N° 12612 du gr.);

Du sieur DUMONTEIL (Christophe-Emile), carrossier, rue de la Pépinière, 50, le 10 novembre à 1 heure (N° 12656 du gr.);

Du sieur HUGUET (Charles-Amable), md épicier à Montmartre, rue Lévisse, 14, le 10 novembre à 12 heures (N° 12650 du gr.);

Du sieur VINCENT (Antoine-Henry), md épicier, rue Jacob, 43, le 10 novembre à 12 heures (N° 12648 du gr.);

Du sieur LEMENANT (Louis-Constant), chapelier, rue Neuve-St-Eustache, 4, le 10 novembre à 12 heures (N° 12549 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POUSSIELGUE, personnellement, nég., rue Croix-des-Petits-Champs, 29, le 10 novembre à 10 heures 1[2 (N° 10870 du gr.);

De la société RAVIER et Ce, restaurant dit le Dîner universel, boulevard Poissonnière, 14 bis, composée de : 1° le sieur Ravier (Louis); 2° le sieur Téoule (Auguste), et 3° le sieur Coutin (Philippe), le 10 novembre à 9 heures (N° 12483 du gr.);

Du sieur GODDE (Aimable-Pierre), md de charbons de bois à la gare d'Ivry, 30, demeurant à Paris, quai d'Austerlitz, 75, ci-devant, et actuellement à Bercy, rue d'Orléans, 12, le 10 novembre à 12 heures (N° 12157 du gr.);

Du sieur BONY (François-Alexandre), limonadier à Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 11, le 10 novembre à 12 heures (N° 12496 du gr.);

Du sieur LEJEUNE (Ernest), nég. commissionn. en farines, rue des Deux-Ecus, 25, ci-devant, et actuellement faubourg Poissonnière, 99, hôtel de l'Est, le 10 novembre à 12 heures (N° 12509 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la société SCHOEN et WAGNER, en liquidation, brasserie et café, rue Rochechouart, 36, le sieur Wagner demeurant rue des Martyrs, 77, liquidateur, le 10 novembre à 9 heures (N° 12211 du gr.).

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRETON (Just-Emmanuel), boulanger à La Villette, route d'Allemagne, 59, sont invités à se rendre le 10 nov. à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11345 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MEUNIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 oct. 1855, lequel homologue le concordat passé le 24 sept. 1855, entre le sieur MEUNIER (François), md de verrerie, rue Volta, 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Meunier de payer à ses créanciers 7 pour 100 sur le montant de leurs créances, savoir :

2 pour 100 dans un an et deux ans, et 3 pour 100 dans trois ans, du jour du concordat (N° 12454 du gr.).

Concordat Dlle ANCEAUME.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 oct. 1855, lequel homologue le concordat passé le 21 sept. 1855, entre la Dlle ANCEAUME (Célestine-Elisabeth), mde de modes, rue Montmartre, 77, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la Dlle Anceaume, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 janvier 1856 (N° 12468 du gr.).

Concordat GONGEARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 oct. 1855, lequel homologue le concordat passé le 11 sept. 1855, entre le sieur GONGEARD (François-Ferdinand), maître maçon, rue Folie-Méricourt, 26, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gongeard, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en capital, intérêts et frais en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 septembre 1856 (N° 12435 du gr.).

Concordat PONT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 oct. 1855, lequel homologue le concordat passé le 29 sept. 1855, entre le sieur PONT, ex-directeur du cercle Franco-Américain, boulevard Montmartre, 10, demeurant actuellement faubourg Montmartre, 33, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Pont, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitié, du jour de l'homologation (N° 12328 du gr.)

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROUX (Denis), md de liqueurs, rue du Rocher, 33, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 7 fr. 12 cent. pour 100, unique répartition (N° 12091 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 NOVEMBRE 1855.

NEUF HEURES 1[2 : Tétard et Duvivier, nég., nouv. synd. — Biart, ancien épicier, vérif. — Boileau père, entr. de bâtiments, clôt. — Veuve François Valin, maison meublée, id. — Gallimard, commerçant, id. — Peltier, entr. de terrassements, id. — Ascasso et Ce, nég. en vins, id. — Hardon, herboriste, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Foucard, ferblantier, nouv. synd.—Lebel, entr. de maçonnerie, clôt.—Caton, tapissier, id. — Charpentier, épicier, conc.—Jobard, md de jouets, id.

MIDI : Perrenaud, maître maçon, clôt.

UNE HEURE : Vaugin, mécanicien, clôt.—Picot, md de vins, conc.

### Décès et Inhumations.

Du 2 novembre. — M. Legrand, 59 ans, rue d'Amsterdam, 46.—Mme veuve Hoquart, 85 ans, rue de Duras, 10. — Mme de Rivière, marquise de La Pallu, 81 ans, rue St-Nicolas, 59. — Mme veuve Gosse, 81 ans, rue Taitbout, 5. — Mlle Rose, dite Despréaux, 21 ans, boulevard St-Denis, 26. — Mme Jacquez, 36 ans, rue Marie-Stuart, 10. — Mme Vincent, 75 ans, rue Chapon, 4. — M. Longlet, 59 ans, rue des Gravilliers, 2. — Mlle Rousseau, rue Fontaine-au-Roi, 25. — M. Doré, 65 ans, rue de la Reynie, 35. — Mlle Gaubert, rue d'Anjou, 10.

Le gérant, BAUDOUIN.


Enregistré à Paris, le Novembre 1855, F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,